

A close-up portrait of a woman with a purple headwrap and a colorful patterned shawl, carrying a young child on her back. The woman is looking directly at the camera with a slight smile. The child is also looking towards the camera. The background is dark, making the subjects stand out.

Protéger les enfants
contre les pratiques néfastes dans
les systèmes juridiques pluriels

New York 2012

Protéger les enfants contre les pratiques néfastes dans les systèmes juridiques pluriels

Avec un accent particulier sur l'Afrique



New York 2012



CONTENUS

| | |
|---|----|
| Remerciements | 3 |
| Acronymes | 4 |
| Avant-propos | 5 |
| 1. Le contexte | 7 |
| Violence contre les enfants, pratiques néfastes et réforme de la loi..... | 9 |
| 2. Normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour protéger les enfants contre les pratiques néfastes | 11 |
| Cadre légal international | 11 |
| Jurisprudence des organes des traités | 12 |
| Normes régionales | 13 |
| 3. Les systèmes juridiques pluriels et la protection des enfants contre les pratiques néfastes | 17 |
| Introduction | 17 |
| Cadre constitutionnel de la région africaine | 18 |
| Protection juridique des enfants contre la violence, notamment contre les pratiques néfastes | 20 |
| 4. Appliquer la législation pour appuyer l'abandon des pratiques néfastes | 23 |
| Introduction | 23 |
| Éducation et initiatives de sensibilisation | 24 |
| Changer les normes sociales par une approche collective | 24 |
| L'enregistrement des naissances | 26 |
| 5. Protéger les enfants contre les pratiques néfastes dans les systèmes juridiques pluriels | 29 |
| A. Mariages d'enfant et mariages forcés | 29 |
| B. Excision / Mutilation génitale féminine | 31 |
| C. La préférence pour les fils et l'infanticide | 31 |
| D. Les crimes d'honneur | 32 |
| E. Utilisation des enfants dans la mendicité forcée, la servitude pour dettes et l'esclavage sexuel | 33 |

| | |
|---|----|
| F. Violence contre les enfants handicapés et les enfants albinos..... | 35 |
| G. Enfants accusés de sorcellerie..... | 35 |
| H. Tabous alimentaires et alimentation forcée | 36 |
| I. Les attaques à l'acide..... | 36 |
| J. La lapidation | 37 |
| K. Le test de virginité | 37 |
| L. Le repassage des seins | 38 |
| | |
| 6. Conclusions et recommandations | 39 |

Encadrés

| | |
|--|----|
| 1. Concepts essentiels et définitions..... | 10 |
| 2. Diligence raisonnable | 13 |
| 3. Convention américaine relative aux droits de l'homme..... | 14 |
| 4. Résolutions du Parlement européen sur la mutilation génitale féminine..... | 15 |
| 5. La Constitution de l'Angola | 18 |
| 6. La Cour constitutionnelle sud-africaine reconnaît la primauté des droits de l'homme..... | 19 |
| 7. Former des parajuristes pour mobiliser les communautés en Zambie..... | 24 |
| 8. Des stratégies sociales pour éradiquer les pratiques néfastes | 26 |
| 9. Le Bangladesh enregistre les naissances en ligne | 27 |
| 10. Ukuthwala : l'enlèvement traditionnel des filles impubères dans l'Afrique du Sud rurale | 30 |
| 11. Interdiction de la pratique de la mendicité forcée..... | 33 |
| 12. Soustraire les filles du système des Kalahari au Népal | 34 |
| 13. Les attaques à l'acide bouleversent la vie d'une enfant de 10 ans..... | 37 |

REMERCIEMENTS

Le présent rapport est produit sur la base des recherches effectuées par Benyam Mezmur, chercheur associé au Community Law Centre de l'université du Western Cape. Il repose également sur l'important travail sur les pratiques néfastes conduit en permanence par l'ONU Femmes, l'UNICEF et le FNUAP.

Nous aimerions exprimer notre gratitude à tous ceux qui ont contribué à ce processus. Dans la phase de planification de la consultation d'experts, les partenaires stratégiques, comme le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, le Comité des droits de l'enfant, l'UNICEF, le HCDH, l'ONU Femmes, le FNUAP, le Conseil des ONG sur la violence à l'encontre des enfants et le Forum africain des politiques de l'enfance, ont fourni un appui substantiel.

Les experts participants des gouvernements nationaux, des agences de l'ONU, des organisations et des institutions régionales, des universités et de la société civile ont contribué significativement au développement et à la finalisation de ce rapport. Cela comprend : la Commission de l'Union africaine, l'Initiative sud-asiatique pour mettre fin à la violence contre les enfants (organe central de l'Association sud-asiatique de coopération régionale), la Commission interaméricaine des droits de l'homme, l'Union européenne, les Gouvernements de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, du Canada, de l'Éthiopie, de l'Italie, du Malawi, de la Norvège, du Portugal, du Rwanda, du Royaume-Uni et de l'École d'études orientales et africaines, l'Université de Londres, le Centre régional de l'Afrique orientale et australe pour le droit des femmes, l'Université du Zimbabwe, le Réseau africain pour la prévention et la protection contre les sévices à enfant et la négligence d'enfant, l'Association des femmes Avocat d'Éthiopie, Girls not Brides, le Comité international de secours, PADET, Save the Children, Under the Same Sun, World Vision. Sara Ann Friedman a apporté son soutien à l'édition de ce rapport.

ACRONYMES

| | |
|---------|---|
| CADHP | Charte africaine des droits de l'homme et des peuples |
| CADBE | La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant |
| UA | Union africaine |
| AWP | Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique |
| CAT | Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants |
| CEDEF | Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes |
| CDE | Convention relative aux droits de l'enfant |
| FATA | Régions tribales sous administration fédérale (au Pakistan) |
| MGF | Mutilation génitale féminine |
| PIDCP | Pacte international relatif aux droits civils et politiques |
| PIDESC | Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels |
| CIDH | Cour interaméricaine des droits de l'homme |
| CPI | Cour pénale internationale |
| TPIR | Tribunal pénal international pour le Rwanda |
| TPIY | Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie |
| NHRI | Institutions nationales de défense des droits de l'homme |
| ASACR | Association sud-asiatique de coopération régionale |
| SAIEVAC | Initiative sud-asiatique pour mettre fin à la violence contre les enfants, un organe central de l'ASACR depuis 2011 |
| CDAA | Communauté de développement de l'Afrique australe |
| TSSL | Tribunal spécial pour la Sierra Leone |
| RSSG | Représentante spéciale du Secrétaire général |
| DUDH | Déclaration universelle des droits de l'homme |

AVANT-PROPOS

À travers les régions, des millions d'enfants continuent à souffrir de diverses formes de pratiques néfastes, comme la mutilation génitale féminine, le mariage précoce et forcé, le repassage des seins, la préférence pour les fils, l'infanticide féminin, le test de virginité, les crimes d'honneur, le travail servile, l'alimentation forcée et les tabous nutritionnels, l'accusation de sorcellerie, ainsi qu'un grand nombre d'autres pratiques moins connues.

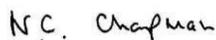
Les pratiques néfastes peuvent être traditionnelles ou émergentes, mais elles ont généralement un certain soutien culturel, social ou religieux. La plupart des pratiques néfastes ont en commun des conséquences dévastatrices sur la vie, le développement, la santé, l'éducation et la protection de l'enfant.

L'Étude des Nations Unies sur la violence contre les enfants exhortait les États à proscrire par la loi toutes les formes de violence à l'encontre des enfants, comme les pratiques néfastes. Cette recommandation est une priorité essentielle du mandat de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants ainsi que de Plan International. Afin de progresser dans la mise en œuvre de cette recommandation, ils ont co-organisé une consultation d'experts, en juin 2012. Ce rapport thématique a été éclairé par ces importantes discussions.

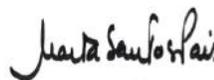
La consultation d'experts a mis particulièrement l'accent sur les pratiques néfastes dans les systèmes juridiques pluriels. Il s'est inspiré de développements significatifs et d'expériences dans les régions, avec un accent particulier sur l'Afrique et le travail promu par l'Union africaine et par le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant. Les discussions ont examiné l'interaction entre les droits de l'enfant à une protection juridique contre toutes les pratiques néfastes, et les lois religieuses et coutumières. Se fondant sur les développements significatifs qui ont permis d'aborder des conventions sociales profondément enracinées et de soutenir l'abandon des pratiques néfastes à l'encontre des enfants, la consultation a avancé des recommandations importantes pour la promotion des efforts de mise en œuvre nationaux.

Nous sommes convaincus que les conclusions et les recommandations soulignées dans ce rapport, réclamant l'harmonisation des législations nationales, des lois coutumières et religieuses avec les normes internationales en matière des droits de l'homme, et l'introduction d'une interdiction légale des pratiques néfastes, soutenues par un processus continu de mise en œuvre afin de prévenir et de s'attaquer à ces pratiques, aideront à accélérer les progrès en matière de protection de l'enfant contre les pratiques néfastes à travers les régions.

Nous attendons avec impatience le nouveau renforcement de notre collaboration afin de prévenir et d'éliminer toutes les violences et pratiques néfastes à l'encontre des enfants partout et à tous moments.



Nigel Chapman
Directeur général
Plan International



Marta Santos Pais
Représentante spéciale du Secrétaire-général
de l'ONU chargée de la question
de la violence à l'encontre des enfants

La protection des enfants des violences comme les pratiques néfastes, est inscrite dans les normes internationales relatives aux droits de l'Homme adoptées depuis longtemps par la communauté internationale. Mais en forte contradiction avec cet impératif éthique et juridique, les pratiques néfastes demeurent omniprésentes et socialement admises, et continuent d'entraver gravement l'exercice des droits de l'enfant.

Chaque semaine, de nouveaux rapports nous signalent les histoires dramatiques et terrifiantes de nouvelles victimes, contraintes de se marier précocement, accusées de sorcellerie et agressées pour apporter le malheur, contraintes à la mendicité, soumises au travail servile et aux restrictions alimentaires ou à l'alimentation forcée, et mises en danger par beaucoup d'autres pratiques.

Pour la plus grande part, ces histoires laissent peu d'espoir, véhiculant sur le long terme les dommages que ces pratiques infligent aux enfants. De plus en plus, cependant, même les succès même modestes nous donnent un profond sentiment d'espoir que ces enfants jouiront d'un avenir radieux dans un monde libéré de la violence.

Une jeune fille obstinée prénommée Najooob a sans protection policière ou juridique défié avec bravoure sa famille et les traditions établies de longue date de son pays pour divorcer de son mari. Elle avait à peine huit ans.

Najooob a été mariée à un homme de vingt ans son aîné. Dans le contrat arrangé entre son père et son « prétendant », le marié consentait à payer un prix pour la mariée, ou « lobola » et autorisait la jeune fille à rester chez ses parents jusqu'à l'âge de 18 ans. Pourtant, à peine quelques jours plus tard, son père l'a forcée à emménager avec son nouveau « mari » qui dès lors n'a cessé de la brutaliser et de la tourmenter.

« Quand je voulais jouer dans le jardin, il me frappait », raconte-t-elle. Elle devait fuir de pièce en pièce pour lui échapper, mais à la fin, « il m'attrapait toujours ». Après deux mois d'abus sexuels odieux, la fillette a demandé à son père de venir à son secours. Mais celui-ci lui a répondu qu'il ne pouvait pas l'aider. « Si tu le souhaites, va en justice, mais seule », lui a-t-il dit.

Et c'est exactement ce qu'elle a fait. Armée de son seul courage, cette enfant d'à peine huit ans s'est enfuie chez un oncle maternel et puis, avec son aide, s'est bravement présentée au tribunal pour demander la dissolution de son mariage. Devant son attitude franche et directe, le juge lui a accordé le divorce.

Le mari de la fillette, exprimant une attitude très commune dans des pays où les femmes sont achetées et vendues comme une simple propriété commerciale, s'est indigné, criant et hurlant qu'il avait payé pour elle et qu'elle était sa propriété. Finalement il a accepté le divorce. Mais en l'absence de loi contre les mariages d'enfant dans le pays, aucune charge ne peut être retenue contre le père de la fillette ni contre son mari. Légalement ils n'ont commis aucun crime.

Bien que ses jeunes sœurs risquent toujours de subir le même sort cruel qu'elle et ses deux sœurs aînées avant elle, cette fillette de huit ans pense avec impatience aux jours radieux de son retour en classe et à un futur sans mari jusqu'à ce qu'elle décide de se marier. Beaucoup voient dans le courage dont a fait preuve Najooob en rejetant la tradition, une belle occasion d'aider des centaines d'autres fillettes de son pays à profiter d'une nouvelle législation qui portera à 18 ans l'âge minimum du mariage pour les filles et les garçons, et interdira le mariage forcé.

1

LE CONTEXTE

La protection des enfants contre toutes les formes de violence est un impératif des droits de l'homme. Même si elle est reconnue par les normes internationales et régionales relatives aux droits de l'homme, comme la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE), les violences persistent ; répandues, socialement et culturellement acceptées, elles constituent une dure réalité pour des millions d'enfants dans le monde, y compris sous la forme de pratiques traditionnelles néfastes.

À travers le monde, un nombre incalculable de filles et de garçons sont victimes de pratiques néfastes, comme l'excision ou la mutilation génitale féminine (E/MGF), le mariage précoce et le mariage forcé, les rites initiatiques dégradants, le repassage des seins, la préférence pour les fils, les attaques à l'acide ; la lapidation, les crimes d'honneur, l'alimentation forcée, les rituels de sorcellerie, et bien d'autres formes de violence moins connues. Souvent violentes par nature, ces pratiques compromettent le développement et l'éducation de l'enfant, laissent des traces profondes et durables sur sa psychologie et sa santé, et peuvent entraîner l'invalidité ou la mort.

Certaines pratiques néfastes, telles que les crimes d'honneur et la lapidation, constituent des formes de torture souvent justifiées par la morale ou l'honneur familial.

D'autres pratiques, comme les attaques à l'acide contre les filles, peuvent ne pas rencontrer de justifications culturelles ou religieuses, mais être profondément enracinées dans la discrimination fondée sur le sexe. Ou encore, certaines autres pratiques peuvent être associées à des perceptions erronées ou des idées fausses, ou des croyances discriminatoires et néfastes envers les enfants marginalisés, comme les enfants handicapés, les enfants albinos, les enfants appartenant aux basses castes ou accusés de sorcellerie. En général ces incidents sont associés à des formes graves de violence.

Dans la pratique, les mariages précoces et les mariages forcés sont associés à des causes multiples, comme la pauvreté, la peur de perdre sa respectabilité et la crainte d'être exposé à la honte et à la stigmatisation, ou la recherche d'une protection contre le risque de viol et l'insécurité. Mais là aussi ils sont souvent associés aux situations de violence, d'abus et d'exploitation.

La protection des enfants contre les pratiques néfastes est depuis longtemps un sujet de préoccupation pour l'ONU qui lui a accordé la plus grande attention dans l'Étude des Nations Unies sur la violence contre les enfants (A/61/299) (ci-après l'Étude de l'ONU), soumise à l'Assemblée générale en 2006.

L'Étude de l'ONU présentait un ensemble de recommandations stratégiques afin de prévenir et répondre à toutes les formes de violence. Plus particulièrement, elle exhortait les États à « interdire la violence à l'encontre des enfants, sous toutes ses formes, y compris les punitions corporelles, les pratiques traditionnelles néfastes, telles que le mariage précoce et le mariage forcé, la mutilation génitale féminine et ce que l'on appelle les crimes d'honneur... » Et reconnaissait l'importance de changer les « attitudes qui tolèrent ou banalisent la violence à l'encontre des enfants, comme (...) les châtiments corporels et les pratiques traditionnelles néfastes ». ²

En 2009, pour diffuser largement l'Étude de l'ONU et assurer un suivi effectif des recommandations qui y sont formulées, le Secrétaire général des Nations Unies a nommé une Représentante Spéciale du Secrétaire général (RSSG) sur la violence à l'encontre des enfants.

La RSSG a identifié l'interdiction légale de toutes les formes de violence, à la fois comme un cadre juridique approprié destiné à protéger les enfants et empêcher et s'attaquer à la violence, et comme l'un de ses trois domaines cibles prioritaires.

Malgré l'appel de l'Étude de L'ONU à interdire toutes les pratiques néfastes, conformément à la loi, ce n'est toujours pas une réalité dans beaucoup de pays du monde. Dans quelques cas, la législation générale portant sur les voies de fait et les lésions corporelles est applicable, mais rarement utilisée ou mise en application en raison de l'acceptation sociale de pratiques profondément enracinées. Dans d'autres cas, des pratiques différentes apparaissent compartimentées dans des textes législatifs distincts, empêchant la prise en compte des caractéristiques et des causes communes à ces pratiques et la promotion d'une stratégie globale commune. Dans les pays possédant des systèmes législatifs pluriels, où les législations nationales interagissent avec le droit religieux et le droit coutumier, l'interprétation légale et la mise en œuvre sont confrontées à des difficultés accrues qui peuvent créer des obstacles sérieux à la reconnaissance des droits des enfants.

Dans son rapport initial, présenté à l'Assemblée générale en 2010, la RSSG soulignait l'importance de la réforme législative pour dissuader la violence exercée contre les enfants, y compris les pratiques néfastes. Comme elle l'affirmait alors, « même dans les pays où les pratiques néfastes persistent à cause de traditions profondément ancrées, le processus législatif a permis de mobiliser les dirigeants communautaires et religieux, les parlementaires, les associations professionnelles, les établissements universitaires et les organisations locales, et avec la participation des collectivités concernées ».³

Afin de réfléchir à ces questions et dégager des pistes de réflexion, la Représentante spéciale et Plan International, en étroite coopération avec le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, le Comité des droits de l'enfant, l'UNICEF, l'OHCHR, l'ONU-Femmes, le FNUAP et le Comité Consultatif des ONG pour la violence contre les enfants ont parrainé conjointement une consultation d'experts internationaux, qui s'est tenue en juin 2012 à Addis Abeba. D'importants développements ont été examinés lors de cette consultation, notamment ceux où la réforme et l'application de la loi, appuyées par des campagnes de sensibilisation et un processus largement participatif de mobilisation sociale, ont permis de faire face à des conventions sociales profondément ancrées et d'encourager l'abandon de pratiques néfastes à l'encontre des enfants.

Parmi les défis majeurs recensés on trouve notamment les incohérences existant dans les dispositions légales, une application et une conformité sélectives, le manque de ressources, la méconnaissance au sein des communautés, les préjugés parmi le personnel et le manque de capacité à faire valoir les droits des enfants auprès des responsables de l'application des lois, des responsables judiciaires, des chefs traditionnels et des juges dans les tribunaux de droit coutumier et les tribunaux religieux.

La Consultation présentait des recommandations importantes pour s'attaquer à ces questions cruciales, afin d'accélérer les progrès en faveur de la promulgation et de l'application de la loi et du soutien à l'abandon des pratiques néfastes par la mobilisation et l'engagement des communautés concernées. Le présent rapport se nourrit de ces réflexions et recommandations. Mettant un accent particulier sur l'Afrique, il est bâti sur l'important travail développé par l'Union africaine et l'ensemble des nations de la région Afrique, et aborde la réforme du droit dans des pays où il existe des systèmes juridiques pluriels, et où la législation nationale codifiée s'articule avec les lois coutumières et religieuses informelles et non écrites.

Le rapport est conçu pour appuyer les développements d'une Observation générale/Recommandation générale de la CDE/CEDEF sur les pratiques néfastes et d'un rapport de l'Union africaine (UA) sur les pratiques néfastes en Afrique, ainsi que pour promouvoir des développements dans d'autres régions. Le rapport contribuera également à la session 2013 de la Commission de la condition de la femme qui se consacrera à « l'interdiction et à l'élimination de toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et des filles ».

Violence contre les enfants, pratiques néfastes et réforme de la loi

La liste des pratiques néfastes dans le monde est longue, allant des pratiques les moins connues comme l'uvulectomie (ablation de la luette, chair du voile du palais à l'arrière de la bouche), l'extraction des dents de lait, le repassage des seins, le gavage et les tabous nutritionnels, et la mutilation et le sacrifice d'enfants dans le cadre de rituels de sorcellerie, aux pratiques les plus communément connues comme l'excision/mutilation génitale féminine (E/MGF), les mariages forcés et les mariages d'enfants, les crimes d'honneur, les attaques à l'acide, la préférence pour les fils, l'infanticide féminin et la sélection prénatale en fonction du sexe ainsi que le test de virginité.

Les pratiques néfastes infligent souvent de nombreuses formes de violence contre les enfants – tant physiques, sexuelles, mentales qu'émotionnelles.

La recherche s'est souvent centrée sur la dimension de genre de la plupart de ces pratiques (par exemple sur l'E/MG, ou les mariages d'enfant) sans accorder l'attention voulue à la question de l'âge. En grande partie, les enfants sont soumis aux pratiques néfastes dans une atmosphère qui ni ne sollicite, ni ne respecte leur avis et leur statut, et qui ne les reconnaît pas pleinement comme des êtres humains ayant des droits.

Comme noté ci-dessus, l'Étude de L'ONU appelle à l'interdiction de toutes les formes de violence contre les enfants dans tous les contextes, y compris les pratiques traditionnelles néfastes, comme les mariages précoces et les mariages forcés, la mutilation génitale féminine et les crimes d'honneur.

La législation fournit une base essentielle pour protéger les enfants de la violence, comme les pratiques néfastes. C'est une expression de la responsabilité des États et de leur engagement à la réalisation des droits de l'enfant, et une contribution décisive à la prévention et à l'abandon de ces pratiques, à la protection des enfants concernés et aux efforts pour lutter contre l'impunité. À cet égard, l'interdiction explicite par la loi des pratiques néfastes apporte à d'autres mesures nécessaires un soutien indispensable pour promouvoir leur abandon effectif et durable.

Pour être efficace et réaliser le changement social, la législation doit en fait être soutenue par d'autres actions comme une information publique et des campagnes de sensibilisation, des discussions collectives impliquant les communautés concernées, et la formation de professionnels travaillant avec et pour les enfants. Quand les lois promulguées pour refléter la CDE, la CADBE et d'autres normes internationales pertinentes ne sont pas appuyées par la diffusion d'information, l'éducation, des débats publics et des initiatives de mobilisation sociale, elles peuvent se heurter aux normes culturelles et pratiques acceptées et à défaut d'être utilisées ne pas atteindre leur objectif.

Dans les pays possédant des systèmes juridiques pluriels, où la législation nationale coexiste avec les lois coutumière et religieuse, l'interprétation légale et 'application font face à des difficultés plus grandes, à des tensions et des défis qui peuvent sérieusement compromettre l'intérêt supérieur de l'enfant.⁴ Ces systèmes peuvent parfois être relativement accessibles et travailler en synergie. Mais les interactions et les tensions qui s'exercent entre eux peuvent aussi compromettre la protection des droits des femmes et des enfants, et perpétuer les violences et les discriminations basées sur le sexe, l'âge ou autre statut.

Comme indiqué dans le Rapport mondial sur la violence à l'encontre des enfants, même quand des lois protectrices sont en place, elles « ne sont effectivement pas mises en œuvre en beaucoup d'endroits en raison de la force des comportements traditionnels, et dans quelques cas de par l'existence de systèmes légaux religieux ou coutumiers » qui en fait confortent ces comportements.⁵

Concepts essentiels et définitions

Aux fins du présent rapport, un **enfant** est une personne ayant moins de 18 ans.

Le mariage d'enfant est un mariage où l'un des époux, fille ou garçon, a moins de 18 ans.

Un mariage forcé est un mariage pour lequel le consentement informé et valable n'a pas été obtenu de la part de l'un ou des deux conjoints. Comme le fait de considérer qu'une personne de moins de 18 ans puisse être capable de donner un consentement mature, indépendant et informé au mariage fait toujours débat, ce rapport utilise donc les termes d'« enfant et de mariage forcé ».

Le terme « **pratique néfaste** » a souvent été associé aux efforts promus dans le contexte de la E/MGF, ce qui a produit des progrès tant dans l'interdiction que dans la promotion de l'abandon de cette pratique répandue. Les leçons significatives retenues de ce processus peuvent être appliquées plus largement à beaucoup d'autres pratiques, y compris à celles qui font l'objet de moins de recherches, pour ainsi dire invisibles et incontestées. Bien que les garçons soient aussi soumis aux pratiques néfastes, la recherche existante indique que les filles en sont affectées d'une façon disproportionnée.

Comme le souligne l'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant, la violence à l'encontre des enfants signifie toutes les formes de violence, de blessures ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris d'abus sexuel.

Les systèmes juridiques concurrents ou multiples indiquent la présence de plus d'une source de droit dans le système légal d'un pays, comme une législation statutaire formelle en vigueur coexistant aux côtés d'un système basé sur la tradition et la religion. L'existence de systèmes juridiques concurrents dans un État donné est dans certains cas explicitement mentionnée dans la constitution nationale.

2

NORMES INTERNATIONALES RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME POUR PROTÉGER LES ENFANTS CONTRE LES PRATIQUES NÉFASTES

Cadre légal international

Les instruments internationaux et régionaux existants appellent à la protection des enfants contre toutes les formes de violence dans les sphères tant publiques que privées et invitent les États à prendre des mesures pour garantir leur prévention et leur élimination. Pour parvenir à cet objectif, les États sont tenus d'adopter toutes les mesures législatives et autres nécessaires, et de veiller à ce que ces mesures soient pleinement exécutoires dans leur système juridique interne. Au niveau international, ces instruments comprennent la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ;⁶ le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) ;⁷ la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) ; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT) ; la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) ; la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (CED) ; et la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), ainsi que leurs protocoles respectifs.⁸

Compte tenu de leurs pertinences particulières, la CDE et la CEDEF méritent d'être plus développées. Les quatre principes généraux de la Convention, c'est-à-dire la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à la vie et à la survie et au développement, et le respect des opinions de l'enfant, servent de cadre au droit des enfants à être protégés contre les pratiques néfastes. L'article 19 demande aux États parties d'interdire toute forme de violence contre les enfants ; tandis que l'article 24(3) stipule que les « États parties prendront toutes les mesures effectives appropriées en vue de d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants ».

La CEDEF demande qu'il soit mis fin à toute forme de discrimination fondée sur le sexe, y compris à l'encontre des filles, et définit toutes les formes de violence contre les femmes (et les filles) comme une forme de discrimination. Sa philosophie sous-jacente est que « la discrimination à l'encontre des femmes enfreint les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine »⁹ et constitue un obstacle au plein exercice par les femmes de leurs potentialités. L'article 2(f) demande aux États parties « de prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique, qui constituent une discrimination à l'égard des femmes ». La CEDEF demande également aux États parties de « modifier les modes de comportements sociaux et culturels des hommes et des femmes en vue d'éliminer les préjugés et les coutumes et toutes autres pratiques qui sont fondées sur l'idée d'infériorité ou de supériorité de l'un ou l'autre sexe ou sur des rôles stéréotypés pour les hommes ou les femmes ». L'article 16 de la CEDEF demande aux États parties d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes « dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux ».

Jurisprudence des organes des traités

Les organes des traités chargés de suivre la mise en œuvre des traités pertinents relatifs aux droits de l'homme ont mis de plus en plus en évidence l'obligation pour les États parties de lutter contre la violence à l'encontre des femmes et des enfants (en particulier les filles). Le Comité des droits de l'enfant demande aux États de présenter un rapport sur les mesures d'ordre législatif, administratif et autres qu'ils ont prises pour lutter contre la violence contre les enfants, y compris les pratiques néfastes qui affectent la santé de l'enfant.¹⁰ Le Comité dispense ses conseils aux États parties par le biais de ses observations finales, ainsi que de ses commentaires généraux¹¹ et autres méthodes de travail.

Dans son Commentaire général no. 4 sur les droits des adolescents à la santé et au développement,¹² Le Comité souligne que « les États parties doivent veiller à ce que les dispositions juridiques spécifiques concernant les adolescents soient garanties dans le droit interne, notamment en ce qui concerne la définition d'un âge minimum pour le consentement à des relations sexuelles, pour le mariage et la possibilité de suivre un traitement médical sans le consentement des parents. Ces dispositions doivent s'appliquer également aux garçons et aux filles (art. 2 de la Convention) et refléter clairement la reconnaissance des droits garantis aux personnes de moins de 18 ans... »¹³

Dans son Commentaire général no.13 sur le droit pour l'enfant d'être protégé contre toute forme de violence telle que défini par l'article 19, le Comité reconnaît que les mesures législatives renvoient à la fois à la législation, y compris budgétaire, et aux mesures de mise en œuvre et d'application. Elles comprennent les lois municipales, provinciales et nationales ainsi que les réglementations en vigueur, qui définissent les cadres, les systèmes, les mécanismes et les rôles et responsabilités des agences concernés et des personnes compétentes.

C'est désormais une pratique établie des États parties de faire aux organes des traités relatifs aux droits de l'homme pertinents un rapport sur les mesures qu'ils ont prises pour combattre la violence contre les femmes et les enfants.¹⁴ Entre autres, une préoccupation constante généralement soulevée par les organes chargés de surveiller l'application des traités en relation avec la violence contre les femmes et les enfants, est la coexistence et le recours à un droit coutumier discriminatoire et à une pratique qui contredisent les lois interdisant la violence à l'encontre des femmes « dans des pays où le droit coutumier prévaut à côté de la loi codifiée ».¹⁵

Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, en charge du suivi de l'application de la CADBE, souligne l'obligation des États parties d'éliminer les pratiques néfastes. Dans l'exercice de son mandat de promotion, le Comité a sélectionné le thème de l'élimination des pratiques néfastes dont sont victimes les enfants pour les célébrations de la Journée de l'enfant africain en 2013.¹⁶

Diligence raisonnable

Le concept de « *diligence raisonnable* » quant à la responsabilité d'un État pour des actes non étatiques se révèle tout à fait pertinent pour combattre les pratiques néfastes à l'encontre des enfants. Le concept a été développé pour la première fois dans *Velasquez Rodriguez v. Honduras*, un cas examiné par la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) En 1988, concernant la responsabilité de l'État dans les cas de disparitions forcées. Le concept établit qu'un acte illégal « attentatoire aux droits de l'homme et qui, initialement, ne serait pas directement imputable à un État ... peut néanmoins engager la responsabilité internationale de cet État, non en raison du fait lui-même, mais en raison du manque de diligence de l'État pour prévenir la violation des droits de l'homme ou la traiter dans les termes requis par le traité des droits de l'homme concerné ».

En vertu de la jurisprudence du Comité de la CEDEF, « Les États peuvent être ... tenus responsables d'actes privés s'ils n'agissent pas avec la diligence voulue pour prévenir la violation de droits ou pour enquêter sur des actes de violence, les punir ou les réparer ». ¹⁷ Le Comité recommande que les États parties:

- veillent à ce que les lois contre la violence et les mauvais traitements dans la famille, le viol, les sévices sexuels et autres formes de violence fondée sur le sexe assurent à toutes les femmes une protection suffisante, respectent leur intégrité et leur dignité ; ¹⁸ et
- prennent toutes les mesures juridiques et autres nécessaires pour assurer aux femmes une protection efficace contre la violence fondée sur le sexe, y compris des mesures juridiques efficaces. ¹⁹

Normes régionales

En Afrique, la violence contre les enfants est abordée par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), en particulier le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (AWP), ²⁰ et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE). ²¹

La CADHP fournit une protection pour les droits des femmes et des enfants. L'article 18 invite les États parties à veiller à « l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales. »

En complément des dispositions de la Charte pour améliorer sa protection, l'AWP exige des États qu'ils:

- adoptent et appliquent des lois interdisant toutes formes de violence contre les femmes; ²²
- adoptent des mesures législatives, administratives, sociales et économiques pour assurer la prévention, la sanction et l'éradication de toutes formes de violence contre les femmes; ²³
- prennent toutes les mesures juridiques et autres nécessaires pour éliminer les pratiques néfastes; ²⁴ et
- adoptent des mesures législatives nationales pour garantir qu'aucun mariage n'est conclu sans le plein et libre consentement des deux parties et que l'âge minimum du mariage pour les femmes est de 18 ans. ²⁵

Le Protocole soumet explicitement le mariage et les lois sur la famille aux normes d'égalité et préserve la parole des femmes dans l'établissement et l'interprétation des politiques culturelles. Les pays africains où les lois sur les pratiques néfastes ne sont pas encore entrées en vigueur doivent adopter et appliquer la législation interdisant la MGF, les mariages d'enfant et les mariages forcés et autres pratiques néfastes.

La CADBE ne surestime ni ne dévalorise le rôle de la culture dans la vie des enfants africains. Le préambule souligne l'importance « des vertus de ... l'héritage culturel [africain], des traditions historiques et des valeurs de la civilisation africaine... »²⁶ L'article 1 prévoit que « toute coutume, tradition, pratique culturelle ou religieuse incompatible avec les droits, devoirs et obligations énoncés dans la présente Charte doit être découragée dans la mesure de cette incompatibilité; »²⁷ et l'article 21 souligne l'obligation des États de « prendre toutes les mesures appropriées pour *éliminer...* » ces pratiques sociales et culturelles néfastes qui affectent négativement les enfants.²⁸

La protection et la promotion des droits de l'enfant sont des objectifs culturels légitimes en Afrique.²⁹ Le droit d'un enfant à participer pleinement à la vie culturelle est aussi reconnu à l'article 12 de la CADBE. En outre, l'article 16(1) de la CADBE appelle les États parties à

prendre des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives spécifiques pour protéger l'enfant contre toute forme de tortures, traitements inhumains et dégradants, et en particulier toute forme d'atteinte ou d'abus physique ou mental, de négligence ou de mauvais traitements, y compris les sévices sexuels, lorsqu'il est confié à la garde d'un parent, d'un tuteur légal, de l'autorité scolaire ou de toute autre personne ayant la garde de l'enfant.

Il convient de souligner qu'à la fois la CDE et la CADBE comprennent des dispositions qui exigent des États qu'ils donnent la primauté à toutes les dispositions les plus favorables à la réalisation des droits de l'enfant et qui peuvent être incluses dans le droit interne ou les instruments internationaux en vigueur dans cet État.³⁰ Avec les ratifications universelles prochaines de la CDE et de la CADBE (dans le contexte de l'Afrique), les deux instruments renforcent mutuellement la protection de droits de l'enfant et la préservation de leur droit à une existence exempte de violence à la suite de pratiques néfastes.³¹

Convention américaine relative aux droits de l'homme

Aux Amériques, l'article 5 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme reconnaît :

1. à toute personne le droit au respect de son intégrité physique, psychologique et morale.
2. Que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (...)

Et l'article 19 dispose que : « chaque enfant mineur a le droit aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur de la part de sa famille, de la société et de l'État ». ³²

Dans d'autres régions, des instruments importants exigent des États parties qu'ils prennent des mesures pour éliminer les pratiques néfastes et la violence contre les enfants. Dans le **système de droits de l'homme européen**, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ³³ dispose que le droit à la vie, l'interdiction de la torture, les traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé, le droit au respect de la vie privée et familiale et l'interdiction de la discrimination sont toutes applicables à la protection des enfants contre les pratiques néfastes.³⁴ La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels est aussi très pertinente contre les pratiques néfastes accompagnées de violences sexuelles.

Plus récemment, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté une nouvelle Convention historique afin de prévenir et combattre la violence contre les femmes et la violence familiale.³⁵ Comportant 23 signatures et une ratification à ce jour,³⁶ la Convention est une contribution importante pour la prévention et l'élimination des pratiques néfastes. Conformément à ces dispositions, les États

parties doivent par exemple s'assurer que la culture, la tradition et le prétendument « honneur » ne sont pas considérés comme une justification à toute forme de violence incluse dans la Convention, et que les sanctions prises correspondent à la gravité des infractions (proportionnalité) et à ses conséquences pour les victimes. Ils doivent aussi prévoir de prendre des mesures de prévention comme des campagnes régulières de sensibilisation. La Convention établit l'application extraterritoriale y compris dans les situations où le délit est perpétré contre un résident national ou habituel dans un autre territoire et où les actes ne sont pas criminalisés sur le territoire où ils ont été commis.

Résolutions du Parlement européen sur la mutilation génitale féminine

Le Parlement européen a aussi prêté une attention particulière à la protection contre les pratiques néfastes, y compris dans ses résolutions sur la mutilation génitale féminine,³⁷ dont la plus récente a été adoptée en juin 2012.³⁸ Le Parlement condamne précisément cette pratique, en soulignant que de telles « violations ne sauraient en aucun cas être justifiées par le respect de traditions culturelles ou religieuses de type divers ou de rituels initiatiques ». En outre, dans sa résolution du 16 janvier 2008, vers une stratégie européenne sur les droits de l'enfant,³⁹ le Parlement souligne que « la violence contre les mineurs, sous toutes ses formes et dans quelque cadre que ce soit, y compris au domicile, est injustifiable et que toute violence doit être condamnée y compris la mutilation génitale féminine, le mariage forcé et les crimes d'honneur ».⁴⁰

En **Asie**, la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes dans la région de l'Asie du Sud-Est en 2004, instaure huit mesures de collaboration régionale afin d'éliminer la violence contre les femmes, y compris une législation qui prévient la violence et promeut le rétablissement et la réintégration des victimes. Il vise à :

promulguer et, le cas échéant, renforcer ou amender la législation nationale afin de prévenir la violence contre les femmes, améliorer la protection, la guérison, le rétablissement des victimes et leur réinsertion, y compris enquêter, poursuivre, sanctionner et, s'il y a lieu, réinsérer les auteurs de ces violences, et prévenir toute nouvelle victimisation des femmes et des filles soumises à la violence quelle qu'en soit la forme, aussi bien dans le cadre familial, sur le lieu de travail, que dans la communauté ou la société ...

La Convention sur l'aménagement régional du développement de l'aide sociale aux enfants en Asie du sud de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR), 2002, exige des États parties :

- qu'ils s'assurent que leurs législations nationales protègent l'enfant contre toute forme de discrimination, sévices, négligence, exploitation, torture ou traitement dégradant, de la traite et de la violence (article 4. (3)(a); et
- qu'ils rendent obligatoire l'enregistrement des naissances, des mariages et des décès sur un registre officiel en vue de faciliter l'application effective des législations nationales, y compris de fixer un âge minimal de l'emploi et du mariage des enfants (article 4. (3)(d)).

Pour mettre en œuvre ces obligations, l'Initiative en Asie du Sud pour en finir avec la violence contre les enfants (SAIEVAC), organe central de l'ASACR depuis 2011, a identifié le mariage précoce comme l'un des domaines thématiques clés de son action. Dans son plan de travail à 5 ans, la SAIEVAC s'est fixée pour objectif d'ici 2015 de fixer l'âge légal du mariage à 18 ans pour les garçons et les filles et de mettre en application l'article 4(3)(d) de la Convention de l'ASACR dans tous ses pays membres. La SAIEVAC a également décidé de dédier ses prochaines consultations techniques au thème des pratiques néfastes pour aborder davantage la situation dans la région.

3

LES SYSTÈMES JURIDIQUES PLURIELS ET LA PROTECTION DES ENFANTS CONTRE LES PRATIQUES NÉFASTES

Introduction

Cette section explore l'existence des systèmes juridiques pluriels en Afrique et les tensions potentielles entre ces systèmes, en particulier entre les droits coutumier ou religieux et la législation nationale en conformité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme. L'expérience de différents pays montre comment ces tensions peuvent être surmontées.

Comme mentionné plus haut, les systèmes juridiques pluriels ou multiples font référence à la présence de plus d'une source du droit dans le système judiciaire du pays. Les systèmes juridiques multiples peuvent inclure la common law anglaise, le droit civil et autres lois françaises, le droit établi, le droit coutumier, et certaines formes de droit religieux. Ils existent dans pratiquement tous les systèmes juridiques africains⁴¹ ainsi que dans nombre de pays d'Asie et des Amériques. Dans certains États, les tribunaux tribaux siègent à côté des tribunaux religieux et des tribunaux établis par la loi.

Dans les pays aux systèmes juridiques pluriels, la nature d'un cas, le statut et l'identité des parties déterminent souvent la compétence du tribunal. Autrement dit, les questions régies principalement par la religion sont traitées par des tribunaux religieux (si au moins l'une des parties continue de souscrire à la religion). Tandis que les questions relevant de la compétence de la coutume et de la tradition, sont traitées là où elles surviennent par des tribunaux coutumiers ou des procédures d'adjudication.

Dans les systèmes juridiques pluriels, les gens confinent rarement leurs actions à un seul système juridique. Au contraire, ils tendent à tirer profit des différents systèmes et de suivre celui qui leur convient le mieux.⁴² Les juges ont donc la tâche continue de déterminer la loi applicable dans chaque affaire, particulièrement en matière de droit privé, où entrent en jeu les questions de nature privée, spécialement celles qui concernent la sphère domestique.⁴³

En lui-même, le pluralisme juridique peut apparaître accessible, équitable, non discriminatoires et refléter les développements historiques, juridiques et autres d'un pays. En réalité, cependant il peut permettre la justification des pratiques néfastes sur des bases culturelles, religieuses ou traditionnelles provenant de sources de droit qui pourraient compromettre la réalisation des droits de l'homme.⁴⁴

Le droit coutumier résulte de règles non écrites pour la plupart qui peuvent être appliquées de façon informelle par les chefs coutumiers ou, dans certains cas, par des tribunaux intégrés au sein de la structure judiciaire formelle. Créés pour préserver les coutumes indigènes et apaiser les chefs traditionnels, ces droits et pratiques coutumiers ont parfois placé des groupes vulnérables, spécialement les femmes et les enfants en danger d'être victimes de pratiques néfastes.

Selon certains auteurs, il résulte des systèmes juridiques pluriels des contradictions fondamentales dans l'application du droit coutumier aux normes des traités fondés sur les droits de l'homme:

« Les contradictions fondamentales inhérentes aux systèmes juridiques – la coexistence d'un droit moderne établi avec des pratiques traditionnelles et un droit coutumier – ont créé un régime juridique complexe et confus... Sans surprise, beaucoup des problèmes auxquels sont confrontés de nombreux pays africains

sont le résultat d'une tentative de mêler, de façon hâtive, non seulement les différents systèmes juridiques mais aussi des conceptions si fondamentalement différentes de la société et de la famille ». ⁴⁵

Un système spécial de tribunaux favorable envers l'appartenance culturelle ou religieuse des plaideurs, est une composante importante du pluralisme juridique, parce qu'elle peut apporter sa pleine et véritable expression à leurs croyances et pratiques. Cependant cela suscite aussi la croyance que les questions relevant de la compétence des tribunaux coutumiers ne devraient faire l'objet d'aucun examen par l'État ou d'autres organismes judiciaires, y compris quand les décisions de ces tribunaux s'avèrent favorables aux pratiques néfastes. ⁴⁶ Cette perspective soulève un problème majeur auquel le processus national de promulgation et de mise en application des lois ainsi que le présent rapport, s'efforcent de répondre.

Les tribunaux coutumiers peuvent être localement plus accessibles aux personnes que les tribunaux du cadre judiciaire formel. Dans certains cas, la présence minimale d'autorités civiles et autres dans les zones reculées d'un pays contraignent les gouvernements à reconnaître des tribunaux traditionnels ou tribunaux des anciens, qui appliquent le droit coutumier à la plupart des cas dans les zones rurales et reculées, y compris les affaires d'ordre privé et criminelles. Quand la conformité avec les droits de l'homme est assurée, cela peut être un développement positif, garantissant le droit d'accès à la justice.

Cadre constitutionnel de la région Afrique

L'histoire coloniale de l'Afrique, caractérisée par les systèmes juridiques pluriels, a poussé beaucoup de pays africains à adopter des constitutions qui reconnaissent le droit coutumier longtemps pratiqué comme une source égale de droit applicable dans des situations appropriées. Principalement, cela s'est limité « aux questions de droit privé ». Ainsi, bien qu'ils aient été développés dans des sphères invisibles au système juridique dominant, les systèmes de droit coutumier et informel sont restés les plus importants dans la vie de la plupart de leurs sujets. ⁴⁷

La plupart des constitutions africaines reconnaissent les droits de l'homme sous une forme ou une autre. En Angola, au Bénin, au Burundi et au Togo, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui ont été dûment ratifiés, sont explicitement incorporés dans la constitution ; Plusieurs autres États exigent leur promulgation dans le droit national. ⁴⁸

Dans au moins 20 constitutions, les traités internationaux dûment ratifiés et publiés « assument une préséance sur le droit national », ⁴⁹ créant ainsi un environnement favorable au soutien des droits de l'homme, y compris aux droits de l'enfant.

La Constitution de l'Angola

La Constitution de l'Angola, adoptée en 2010, indique que le droit international général ou commun, reçu dans les termes de la Constitution fait partie intégrante de l'ordre juridique angolais. ⁵⁰ En outre, « les normes constitutionnelles et légales relatives aux droits fondamentaux devront être interprétées et appliquées en harmonie avec la Déclaration universelle des droits de l'homme et les traités internationaux dans ce domaine ratifiés par la République d'Angola » ; ⁵¹ et « les principes constitutionnels relatifs aux droits, libertés et garanties fondamentales sont directement applicables et opposables aux personnes de droit public et de droit privé ». ⁵²

Le droit à la culture, garanti par plusieurs documents des droits de l'homme, comme la CDE et la CADBE, est reconnu dans quelque 41 constitutions africaines et protégé de plusieurs manières comprenant « la liberté des individus et des communautés à promouvoir, jouir, pratiquer et maintenir leur culture, y compris dans leurs propres langues aussi bien que dans les langues nationales ». ⁵³ dans

deux pays, l'Éthiopie et la Namibie, le droit à la culture est considéré comme un droit intangible et donc non suspensif même en situations d'urgence.⁵⁴

Pour s'assurer que le droit coutumier se développe conformément aux valeurs constitutionnelles nationales, la Charte des droits sud-africaine prévoit le développement du droit coutumier par les tribunaux. À cet égard, la Constitution de l'Afrique du Sud indique que « dans l'interprétation des lois, et dans l'élaboration du droit commun ou du droit coutumier, chaque cour, tribunal ou forum doit promouvoir l'esprit, les motivations et les objets de la Charte des droits ».

La Cour constitutionnelle sud-africaine reconnaît la primauté des droits de l'homme

En Afrique du Sud, les militantes des droits des femmes ont fait échouer une tentative des chefs traditionnels d'inclure des clauses d'exclusion dans la constitution du pays de 1994, et ont ouvert la voie à un cas de jurisprudence. Les clauses d'exclusion « placent le droit de la famille en dehors du contexte de la constitution et créent un risque de discrimination à l'encontre des groupes vulnérables incluant la protection des femmes et des enfants contre les pratiques néfastes.

Dans l'affaire *Bhe and Others v Magistrate, Khayelitsha and Others*, il a été demandé aux noms de Mme Nontupheko Bhex et de son partenaire décédé que leurs deux filles mineures puissent hériter d'un bien immobilier, à savoir une maison. Les plaignants ont plaidé que la règle de droit coutumier de primogéniture mâle est injustement discriminante à l'encontre des deux enfants. La Cour a convenu que le principe de primogéniture tel qu'exprimé dans le Black Administration Act 38 of 1927 et son règlement exerçait une discrimination fondée sur la race et le sexe. La Cour constitutionnelle a confirmé cette décision.⁵⁵ À la section correspondante, en particulier en ce qui concerne les droits de l'enfant, Justice Langa déclarait :

« La règle de primogéniture telle qu'appliquée en droit coutumier de succession ne peut être conciliée avec les notions actuelles d'égalité et de dignité humaine comme énoncées dans la Charte des droits. En tant que pièce maîtresse du système de droit coutumier de succession, la règle viole les droits à l'égalité des femmes et constitue un affront à leur dignité. En déniaut aux enfants nés en dehors du mariage le droit d'hériter de leurs pères décédés, elle les défavorise injustement et viole également leur droit à la dignité. Il en résulte que la limitation des droits qu'elle impose à ceux qui y sont soumis n'est ni raisonnable ni justifiable dans une société ouverte et démocratique fondée sur les valeurs d'égalité, de dignité humaine et de liberté.⁵⁶

Dans sa décision, la Cour signalait à la fois les obligations internationales de l'Afrique du Sud et ses mandats constitutionnels de développer un droit coutumier en conformité avec les valeurs des droits de l'homme.⁵⁷

En Tanzanie, dans l'affaire *Asha Mbulayambe v William Shibungi*, qui traitait du droit d'une veuve à hériter de la propriété de son défunt mari, la Cour a statué que « là où il existe un droit écrit clair plus conforme à l'équité que d'autres lois sur le même point, comme les droits coutumier ou religieux, alors le droit écrit devrait prévaloir ».⁵⁸

Ces dispositions constitutionnelles démontrent clairement que la réforme légale ne peut seulement être initiée que sur la base d'une plate-forme qui permette aux législateurs et aux organes judiciaires d'aborder et de développer le droit coutumier de manière à combler l'écart entre les lois traditionnelles

ou religieuses qui guident la vie quotidienne et la loi encadrée par les normes des droits de l'homme et reconnue par l'État.

Lorsque les pouvoirs judiciaires sont investis dans divers systèmes juridiques, le système de justice formel sert de Cour d'appel de la décision des tribunaux traditionnels. Par exemple, au Nigéria, la loi permet aux accusés de contester la constitutionnalité des lois pénales de la Charia devant les cours d'appel de droit commun. Au Niger également, les tribunaux coutumiers sont en grande partie basés sur la loi islamique et la tradition locale ; bien que la loi formelle ne règlemente pas ces juridictions, les accusés peuvent faire appel du verdict devant le système judiciaire formel.

En l'absence d'une reconnaissance explicite des cours formelles pour contester la validité des questions de fonds et de procédure traitées par les tribunaux coutumiers ou religieux, quelques-unes des constitutions africaines permettent au système coutumier d'opérer à la seule condition qu'il ne viole pas la Charte des droits inscrite dans la constitution de ces pays. D'autres vont plus loin et exigent de ces systèmes qu'ils se conforment aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

La Constitution du Kenya de 2010 adopte le droit coutumier africain seulement dans la mesure où il n'est « contraire à aucune loi écrite ». Reconnaisant la potentialité d'un conflit entre le droit international et certains droits coutumiers, les auteurs ont élaboré une disposition selon laquelle : « tout droit, y compris le droit coutumier qui serait en contradiction avec cette Constitution est nul dans les limites de l'incompatibilité, et tout acte ou omission en violation de cette Constitution est invalide ». Cette disposition se trouve encore renforcée par la reconnaissance que « les règles générales du droit international font partie intégrante du droit du Kenya » et que tout traité ou convention ratifié par le Kenya fera partie intégrante du droit du Kenya sous cette Constitution. »⁵⁹

De toute les pays de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) ayant des systèmes juridiques pluriels, seule la Constitution de l'Angola, de la Namibie et de l'Afrique du Sud précisent clairement que la Charte des droits prévaut dans un conflit entre droit traditionnel et droit écrit.

La tendance générale qui ressort de la reconnaissance constitutionnelle et du statut du droit coutumier est une position prudente visant l'abolition pure et simple des lois ou pratiques coutumières. Dans le même temps, cette prudence est atténuée du fait d'une évolution progressive vers l'abolition des pratiques néfastes interdisant la réalisation des normes internationales des droits de l'homme et des droits de l'enfant.

Protection juridique des enfants contre la violence, notamment contre les pratiques néfastes

Certaines des constitutions discutées plus haut consacrent expressément les droits de l'enfant à la protection contre toutes les formes de violence ou pratiques néfastes et tolérées dans certains droits coutumiers. Le droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est reconnu dans près de 49 constitutions ⁶⁰ et est un droit intangible explicitement défini dans six constitutions. ⁶¹

Selon la Constitution du Kenya, chaque enfant a le droit, entre autres droits, « d'être protégé des mauvais traitements, de la négligence, des pratiques culturelles néfastes, de toutes les formes de violence, des traitements et châtiments inhumains, et de conditions de travail dangereuses ou constituant une forme d'exploitation ». ⁶²

La Constitution provisoire de la République du Sud-Soudan (2011) précise que « chaque enfant a le droit... de ne pas être soumis à des pratiques culturelles négatives et néfastes qui affectent sa santé, son bien être ou sa dignité ».

Un pas au-delà de la protection constitutionnelle des enfants contre les pratiques néfastes, il y a la législation autonome bien plus exhaustive des droits de l'enfant, une tendance significative qui a traversé les pays africains cette dernière décennie.⁶³ Par exemple, selon la Loi sur l'enfance (Children's Act) du Botswana,⁶⁴ « chaque enfant a le droit de ne pas être soumis à des pratiques sociales, culturelles et religieuses qui s'exerceraient au détriment de son bien-être ». Au-delà de cette interdiction générale, la Loi sur l'enfance liste certaines des pratiques néfastes spécifiques qui sont interdites.⁶⁵

La Loi sur l'enfance du Kenya,⁶⁶ le texte tanzanien de 2009 portant sur la Loi sur l'enfance⁶⁷ et la Loi sur le bien-être et la protection de l'enfance du Lesotho interdisent également les pratiques néfastes ; Le dernier texte semble catégoriser explicitement les pratiques néfastes comme une violence à l'encontre des enfants, en déclarant que :

« Un enfant a le droit d'être protégé de la torture ou autres traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants, y compris de toute pratique culturelle qui déshumanise ou porte atteinte au bien-être physique, psychologique, émotionnel et mental d'un enfant ».⁶⁸

Sur la relation entre le droit coutumier et le droit des enfants en général, il est important de noter la disposition de la Loi sur le bien-être et la protection de l'enfance du Lesotho, qui reconnaît que :

- Cette Loi doit être régie et appliquée de telle sorte qu'elle ouvre de nouvelles pistes pour la promotion, la protection et la réalisation des droits et du bien-être des enfants.
- Là où il y a quoi que ce soit de contraire ou de moins protecteur ... dans chaque loi, les dispositions de cette Loi devront s'appliquer.⁶⁹

Ces dispositions constituent une pratique favorable capable de soutenir la promotion des futurs développements en tandem avec les dispositions de la CADBE.

4

APPLIQUER LA LÉGISLATION POUR APPUYER L'ABANDON DES PRATIQUES NÉFASTES

Introduction

L'interdiction légale explicite donne une assise solide pour prévenir et répondre aux pratiques néfastes et protéger ceux qui sont en danger et combattre l'impunité. Mais pour être efficace la législation doit être soutenue par un processus participatif et multidimensionnel de mise en œuvre nationale qui comprend : des initiatives d'information et de sensibilisation ; des services disponibles et accessibles ; des institutions actives ; et un large mouvement de mobilisation sociale. Avec la participation des responsables communautaires et religieux, des parlementaires, des professionnels des associations, des Institutions universitaires et organisations de base pour mobiliser la société vers le changement, la législation, véritable force de dissuasion, peut alors gagner du terrain.

À cet égard, l'entière participation des communautés où sont répandues les pratiques néfastes est essentielle. Leur mobilisation peut permettre d'éviter la stigmatisation et l'exclusion sociale. Cela peut les aider à comprendre et aborder la dynamique sociale qui se cache derrière des traditions profondément ancrées et reconnaître leur impact néfaste sur les droits et le bien-être de l'enfant. En retour, cette mobilisation sociale peut aboutir à la responsabilisation des communautés pour qu'elles abandonnent effectivement ces pratiques.

Comme l'expérience en Afrique et ailleurs l'a démontré, quand un tel processus de dialogue et de participation se poursuit avec pour objectif le changement depuis l'intérieur, la législation est alors acceptée parce qu'elle est le fruit d'une véritable conviction, plutôt que de l'imposition de jugements et valeurs externes.

Traditionnellement en Afrique, les enfants sont considérés comme un « cadeau » dont il faut prendre soin. En conséquence, il existe beaucoup de pratiques positives qui protègent les enfants. Comme le remarque *Save the Children*, quelques exemples incluent des cérémonies de baptême traditionnelles qui ont lieu, peu après la naissance d'un enfant, afin de marquer l'intégration de l'enfant dans le cercle de famille étendu et protecteur, et le début des obligations familiales pour prendre soin et protéger l'enfant. De même les cérémonies d'initiation, qui marquent le passage de l'enfance à l'âge adulte, créent le sens de l'identité et de l'appartenance à une communauté plus large et ont une forte composante éducative.⁷⁰

La présente section traite de certaines dimensions critiques du processus de mise en œuvre nationale qui aide à traduire dans l'action des dispositions légales et un processus de changement social durable.

Éducation et initiatives de sensibilisation

La promulgation de lois pour interdire et lutter contre les pratiques néfastes s'accélère dans les pays de la région ; en même temps, leur mise en application demeure un défi. Quand l'application des lois est menée hors de l'engagement social, sans aucune information ni campagnes de plaidoyer, et en l'absence d'un soutien conséquent aux mesures appropriées de protection de l'enfance, on court le risque que les pratiques néfastes deviennent souterraines pour se cacher en dehors du domaine public, et rendre leur prévention et la protection des enfants particulièrement difficiles.

Des niveaux élevés d'analphabétisme peuvent gêner l'abandon de ces pratiques séculaires qui sont néfastes à la santé et au développement des enfants.

L'éducation est un outil de responsabilisation qui rend non seulement disponibles la connaissance et l'information, mais aussi les choix, et fournit un éclaircissement sur les lignes de conduite à tenir.⁷¹

On n'accordera jamais trop d'importance aux rôles de l'éducation et de la sensibilisation sur les conséquences néfastes de ces pratiques ; à commencer par les enfants eux-mêmes. Il faut éduquer les enfants et les informer de leur droits, pour qu'ils gagnent en confiance et en compétences et deviennent les premiers défenseurs de la prévention contre les pratiques néfastes. L'éducation aux droits de l'homme apporte une contribution essentielle à ce processus et devrait faire partie intégrante du cursus scolaire formel et informel, afin de favoriser la connaissance des normes internationales et régionales sur les droits de l'enfant, de prévenir la marginalisation et la stigmatisation des enfants victimes, et responsabiliser les enfants pour qu'ils participent à ce processus important du changement social.

Changer les normes sociales par une approche collective

Former des parajuristes pour mobiliser les communautés en Zambie

En Zambie, les cas de mauvais traitements à enfant doivent être signalés à l'Unité d'aide aux victimes de la police. Le fait de devoir parcourir de longues distances jusqu'au poste de police, n'incite pas vraiment les membres des communautés à venir dénoncer ces faits.

Plan International soutien la mise en place et la formation de Comités et de para juristes locaux, en leur inculquant les connaissances juridiques élémentaires afin qu'ils fournissent conseils et références aux membres des communautés qui veulent dénoncer les mauvais traitements à enfant. Les parajuristes formés comprennent les chefs de village et les femmes qui sont aussi gardiennes du droit coutumier. Équipés aussi d'un code pénal zambien simplifié et d'autres textes de droit commun, ils orientent les autres responsables locaux et sensibilisent leurs communautés sur les droits de l'enfant pour défendre l'application des lois de protection de l'enfance.⁷²

Comme décrit dans l'histoire ci-dessus, un changement social effectif réclame la mobilisation de divers acteurs à différents niveaux, comme les responsables communautaires, les rescapés de pratiques néfastes qui sont devenus des militants anti pratiques néfastes, les médias, les fonctionnaires du gouvernement et autres acteurs non gouvernementaux représentatifs. Ces acteurs jouent un rôle influent dans les communautés dont l'effort collectif peut galvaniser les actions destinées à lutter contre les pratiques néfastes au niveau local.

L'impact du changement social dépend cependant de la mesure dans laquelle l'information est mise à disposition des communautés affectées par des perceptions et pratiques traditionnelles établies de longue date qui sont néfastes pour les enfants, et des alternatives aux conventions sociales existantes.

Les chefs religieux jouent un rôle décisif dans la protection des enfants contre la violence, y compris les pratiques néfastes. À travers leur parole influente et leurs initiatives, ils améliorent la prise de conscience des familles et des communautés sur les répercussions préjudiciables pour les enfants des pratiques néfastes ; Ils clarifient le fait que ces pratiques ne sont pas basées sur ou légitimées par la religion ; et soutiennent un processus de changement social devant conduire à l'abandon durable de ces pratiques.

Lors de la Conférence mondiale des religions pour la paix de 2006, qui s'est tenue à Kyoto au Japon, les chefs religieux représentant toutes les religions du monde adoptaient l'« Engagement pluriconfessionnel à dénoncer la violence contre les enfants » (Déclaration de Kyoto), offrant leur soutien pour mobiliser la communauté internationale au moyen de l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants pour répondre à cette question critique. Leurs recommandations stratégiques incluent ce qui suit :

« Nous susciterons une plus grande prise de conscience de nos communautés sur l'impact de toutes les formes de violence à l'encontre des enfants, et nous travaillerons activement à changer les attitudes et les pratiques qui perpétuent la violence à la maison, dans les familles, les institutions et les communautés (...)

Nous ferons la promotion de l'enfant en tant que personne ayant des droits et une dignité, en utilisant nos textes religieux pour montrer le bon exemple qui permettra aux adultes d'arrêter de recourir à la violence dans leurs rapports avec les enfants (...)

Nous en appelons à nos gouvernements pour qu'ils adoptent des législations qui interdisent toutes les formes de violence contre les enfants, y compris les châtements corporels, et pour assurer le respect intégral des droits de l'enfant, conformément à la Convention relative des droits de l'enfant et d'autres accords internationaux et régionaux. Nous les pressons de mettre en place des mécanismes appropriés pour assurer la mise en œuvre effective de ces lois et pour garantir que les communautés religieuses participent formellement à ces mécanismes. Nos communautés religieuses sont prêtes à servir de moniteurs de la mise en œuvre, en ayant recours aux d'organismes nationaux et internationaux pour maintenir le respect du principe de responsabilité. (...)

Ce processus de changement social est plus susceptible de se produire dans les communautés où se met en place l'amélioration de l'éducation, de la connaissance et la sensibilisation contre les pratiques néfastes et leur impact négatif sur les enfants. Parvenir à informer un large segment de la population et provoquer des occasions de débats et de dialogue sur les normes et les valeurs sociales est plus efficace dans le cadre d'une approche collective où chacun a une chance de participer. « Un changement collectif est nécessaire ; le changement peut survenir seulement quand une « masse critique » de familles au sein d'une communauté abandonne ces pratiques ». ⁷³

En Éthiopie, plus de 80 pour cent des femmes interviewées, qui avaient été forcées au mariage alors qu'elle étaient encore enfant, et leurs familles citaient la tradition et le désir de maintenir la réputation et la position sociale de la famille » comme étant la principale raison du mariage précoce.⁷⁴ Malgré le fait que beaucoup de familles sont conscientes des conséquences négatives du mariage précoce, il est important de comprendre les forces sociales qui conduisent les parents à marier leurs filles mineures.⁷⁵ Celles-ci, qui comprennent des facteurs économiques⁷⁶ à l'origine de certaines pratiques néfastes

comme le meurtre pour dot, renforcent l'argument que les réponses légales, sociales et économiques sont essentielles pour combattre la pratique d'une manière globale.

Les efforts pour combattre les pratiques néfastes seront cependant plus efficaces quand un processus continu qui rassemble les acteurs des gouvernements et des communautés sensibilise également les citoyens. Un tel processus aidera à réaliser les objectifs législatifs clés de lutte contre les pratiques néfastes : faire état d'une réprobation explicite, envoyer un message de soutien à ceux qui renoncent aux pratiques et dissuader les incidents futurs.

Stratégies sociales pour éradiquer les pratiques néfastes

Selon le HCR, les stratégies (sociales) efficaces pour éradiquer les pratiques néfastes comprennent⁷⁷

- des activités pratiques suite à la prise de conscience par l'éducation et des informations centrées sur les conséquences négatives des pratiques néfastes;
- un accent sur la santé et les conséquences sociales plutôt que sur les seuls aspects légaux ou des droits de l'homme;
- un accent sur l'éducation aux conséquences négatives des pratiques néfastes des populations cibles comme les chefs religieux, les chefs traditionnels, les aînés tribaux et les responsables politiques, les accoucheuses traditionnelles et autres agents de santé, les hommes, les femmes et les enfants eux-mêmes;
- la promotion et la fourniture d'un support technique et la mobilisation des ressources pour des groupes nationaux et locaux qui initieront des activités communautaires visant à éliminer les pratiques néfastes.

Ces stratégies sociales, cependant, doivent être fondées sur un droit clair et applicable. Une telle fondation légale catalyse l'efficacité des stratégies de normes sociales. Un bon exemple est la situation des enfants accusés de sorcellerie dans l'État nigérian d'Akwabom. Des débats sociaux et la pression internationale sur le sujet s'est traduite par une législation ferme et d'autres mesures prises par le Gouvernement du Nigéria, comprenant l'établissement d'une Commission d'enquête sur les accusations de sorcellerie et les abus contre les enfants, et le procès d'un tueur autoproclamé « d'enfants sorcières ». Les efforts du Gouvernement, propulsé par les critiques publiques et le discours social ont abouti à une réduction du nombre des nouveaux cas d'enfants accusés de sorcellerie.⁷⁸

L'enregistrement des naissances

L'amélioration de la visibilité des pratiques néfastes et de la violence contre les enfants nécessite un système de collecte de données efficace qui commence avec l'enregistrement des naissances. Bien sûr, un système d'enregistrement des naissances universel est essentiel pour prévenir les pratiques néfastes et protéger efficacement les enfants victimes.

L'enregistrement à la naissance fournit un état officiel de l'existence d'un enfant, des relations familiales et de la nationalité. Il permet l'accès aux services sociaux de base auxquels l'enfant a droit, y compris la santé et l'éducation pour lesquelles une preuve officielle de naissance est souvent exigée ; et il apporte à l'enfant une protection efficace quand celui-ci est menacé de violence, de blessure, de négligence, y compris à la suite de pratiques néfastes.

Le mauvais fonctionnement d'un système d'enregistrement des naissances ne permet pas de prendre en compte la violence cachée comme celle à l'encontre des enfants albinos ou de ceux accusés de sorcellerie, ou de reconnaître et d'agir en cas d'infanticide. L'absence d'acte de naissance et la difficulté de prouver l'âge d'un enfant peuvent exposer des filles et des garçons au mariage précoce.

Selon l'UNICEF, dans les pays en développement, la moitié seulement des enfants de moins de cinq ans sont enregistrés à la naissance.⁷⁹ Les taux d'enregistrement sont particulièrement bas dans les zones rurales et parmi les ménages les plus pauvres, où les services peuvent ne pas exister, et où les familles peuvent ne pas être informées de l'importance de ce droit fondamental, ou sont incapables de supporter les coûts associés à cet enregistrement. Cette situation favorise grandement la marginalisation, la discrimination et la pauvreté, et permet à la violence contre les enfants de rester invisible et sans réponse appropriée.

En Afrique subsaharienne, le taux d'enregistrement des naissances dans les zones rurales atteint à peine 30 pour cent de la population enfantine.⁸⁰ Mais dans un certain nombre de pays des mesures importantes et incitatives sont prises pour inverser cette tendance. En Tanzanie, par exemple, afin d'encourager et d'augmenter ce taux, l'enregistrement dans les trois mois suivant la naissance est gratuit et les parents peuvent produire le certificat de naissance demandé à l'inscription de leur enfant à l'enseignement préscolaire. En Ouganda, le Bureau de l'état civil a créé un système informatisé basé sur l'utilisation du téléphone mobile pour effectuer l'enregistrement rapide et précis des naissances (et des décès) via des messages texte (SMS) délivrés à un serveur central dans la capitale à Kampala.

Des efforts similaires ont été entrepris dans d'autres régions. Au Bangladesh, par exemple, les informations sur l'enregistrement des naissances sont disponibles en ligne afin de combattre les mariages d'enfant.⁸¹

Le Bangladesh enregistre les naissances en ligne

Au Bangladesh où l'âge légal du mariage est fixé à 18 ans, les parents d'une jeune fille âgée de 15 ans ont essayé de la marier en cachant son âge. Les parents n'ayant pu produire les documents officiels appropriés, les fonctionnaires locaux ont refusé leur approbation pour ce mariage.

Afin de réduire la pratique des mariages précoces, qui continuent d'atteindre des niveaux inacceptables, le Gouvernement du Bangladesh enregistre désormais les naissances en ligne. De plus, cela a pour effet d'augmenter le nombre d'enregistrements des naissances avec un déploiement complet attendu pour juin 2013. « Une fois le système entièrement en ligne, il sera plus facile d'arrêter cette pratique des parents qui cachent l'âge véritable de leurs filles afin de les marier » déclare un responsable du Projet sur l'enregistrement des naissances et des décès. En 2006, le gouvernement a lancé une campagne afin de toucher environ 90 pour cent de la population ne possédant aucun document de naissance. Aujourd'hui, environ 114 millions sur les 150 millions d'habitants que compte le pays ont un certificat de naissance.⁸²

5

PROTÉGER LES ENFANTS CONTRE LES PRATIQUES NÉFASTES DANS LES SYSTÈMES JURIDIQUES PLURIELS

Les pratiques néfastes responsables de violences contre les enfants persistent dans beaucoup de nations du monde. Elles vont des pratiques largement connues, comme le mariage précoce et le mariage forcé et l'E/MGF à celles moins connues comme le repassage des seins, les accusations de sorcellerie ou les blessures et les tortures infligées aux enfants albinos.

Les processus législatifs dans beaucoup de pays répondent à ces pratiques dans le but de les prévenir et de les éliminer, et certains progressent dans cette voie. Mais des valeurs sociales et des croyances profondément ancrées, tolérées par des règles non écrites ou coutumières, dressent de sérieux obstacles au maintien de cette démarche fructueuse. Une réforme globale de la législation et sa mise en œuvre sont absolument nécessaires pour interdire et promouvoir l'abandon durable de ces pratiques.

A. Mariages d'enfant et mariages forcés

La violence fait partie de la vie quotidienne de millions de filles de par le monde en plus du « triple fardeau des tâches domestiques, du travail scolaire et du travail à l'extérieur de la maison, payé ou non ». ⁸³ Cette forte vulnérabilité face à la violence est renforcée par le phénomène des mariages d'enfant qui résultent de l'interaction entre forces économiques et sociales. ⁸⁴

Les garçons sont aussi soumis au mariage forcé mais la grande majorité des victimes sont des filles ; la moitié des filles mariées dans le monde vivent en Asie du Sud. Selon l'UNICEF, 46 pour cent des jeunes femmes âgées entre 15 et 24 ans étaient mariée avant leurs 18 ans en Asie du Sud, 38 pour cent en Afrique subsaharienne, et 29 pour cent en Amérique latine et Caraïbes. ⁸⁵

Les mariages d'enfant ont des conséquences durables et destructrices sur la santé, l'éducation et le bien être des filles, et compromet leurs droits à participer en conscience aux décisions les concernant. Les mariages forcés interviennent sans que le consentement de l'enfant ne soit recherché ni considéré par les familles ou les communautés qui arrangent de tels mariages. ⁸⁶

Comme l'a reconnu le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, ⁸⁷ dans un mariage servile, l'époux, en général une femme, est aussi pris au piège d'autres pratiques semblables d'esclavage comme la servitude domestique et l'esclavage sexuel. Elle n'a pas d'autre choix que d'exécuter les tâches que l'on attend d'elles, ou si elle refuse, ou si sa performance est jugée insatisfaisante, cela donne souvent suite à des abus physiques, psychologiques et sexuels. ⁸⁸

La CADBE interdit explicitement les mariages d'enfant sans aucune exception. Elle requière des États parties de bannir explicitement les mariages d'enfant et de fixer à 18 ans l'âge légal du mariage. ⁸⁹

Naturellement, la promulgation légale doit être suivie de son application effective et, à son tour, l'exécution des lois interdisant le mariage d'enfant doit être soutenue par des mesures socio-économiques. En effet, la recherche a démontré que la prévalence des mariages d'enfant ou de mariages forcés est plus fréquente chez les filles ayant reçu peu ou pas d'éducation formelle et parmi les ménages aux niveaux de revenu les plus faibles, et généralement elle est la plus commune parmi les 20 pour cent d'une population la plus pauvre et la moins instruite. ⁹⁰ Cela a pour conséquences plus de risques pendant la grossesse, la naissance et l'éducation des enfants. Par exemple, la majorité des

filles qui sont mariées mettent un enfant au monde chaque année, ce qui les expose fortement aux risques comme la fistule obstétricale, le handicap et la mort maternelle.⁹¹ Ainsi, en plus des mesures légales nécessaires pour promouvoir la prohibition des mariages d'enfant et des mariages forcés, les gouvernements sont aussi requis de soutenir les réponses des communautés face aux situations socio-économiques qui alimentent ces pratiques.⁹²

Bien que leur mise en œuvre continue d'être un défi, les législations dans la majorité des pays africains interdisent à la fois le mariage d'enfant et le mariage forcé. Par exemple, pour respecter ses obligations internationales relatives aux droits de l'homme, le Gouvernement de Madagascar a relevé l'âge minimum du mariage à 18 ans⁹³ et inclus l'enregistrement des mariages traditionnels ou non officiels dans le système légal formel.⁹⁴ Dans un pays où les mariages traditionnels sont plus nombreux que les mariages officiellement enregistrés, cette mesure devrait pouvoir contribuer à la réduction des mariages d'enfant et des mariages forcés. En Gambie, la loi sur l'enfance prévoit qu'« ... aucun enfant n'est capable de contracter un mariage valide et un mariage ainsi contracté est nul et non avenu ».⁹⁵ Le Code civil et pénal érythréen a été révisé pour relever l'âge minimum du mariage à 18 ans, à la fois pour les garçons et les filles, et pour garantir que le mariage est un contrat consensuel.⁹⁶ Et la loi au Malawi, qui interdit les mariages d'enfant et les mariages forcés,⁹⁷ serait maintenant en cours de révision pour relever l'âge légal du mariage de 16 à 18 ans. Dans d'autres pays comme le Mali et le Yémen, il y a des propositions pour fixer ou relever l'âge du mariage.⁹⁸

En Égypte, des développements importants ont eu lieu pour protéger les enfants des mariages précoces et des mariages forcés. Par un amendement à la Loi sur l'enfance (loi n° 126 de 2008), l'âge du mariage pour les filles a été relevé de 16 à 18 ans. La loi prévoit qu'aucun contrat ne sera authentifié si les parties n'ont pas atteint l'âge légal et prescrit des peines administratives en cas de non-respect de cette condition. Les efforts accomplis, cependant, continuent d'être essentiels, particulièrement dans les zones rurales où le phénomène des mariages « touristiques » ou « temporaires » de jeunes filles égyptiennes avec des hommes étrangers reste un défi à relever.⁹⁹

Ukuthwala : l'enlèvement traditionnel des filles impubères dans l'Afrique du Sud rurale

Bien que les mariages d'enfant et les mariages forcés soient contraires à la loi en Afrique du Sud, sa région rurale du Cap-Oriental est le foyer d'une pratique dénommée Ukuthwala, que l'on traduit par « ramasser » ou « prendre » et où un jeune homme, avant le mariage, emmène par la force la fille dans son foyer. Aujourd'hui, cette pratique est aggravée par une évolution préoccupante : l'enlèvement de filles par des hommes plus âgés, souvent devenus veufs à cause du SIDA, qui croient de façon erronée que le sexe avec une jeune vierge les guérira ou empêchera l'infection, ce qui les conduit aux conséquences dévastatrices du viol, de la famine et d'autres abus.

Un documentaire intitulé « Ukuthwala – l'innocence volée » a porté l'attention sur ce problème, et inspiré des campagnes de sensibilisation concertées. Campagne mondiale contre le SIDA et d'autres organisations ont passé de nombreuses heures à parler avec des hommes dans les villages et expliqué que les « règles » avaient changé. Pour certains, cela a sonné comme un réveil, et comme l'a révélé un homme, « On s'excuse...car nous ne savions pas que nous brisons la loi ». Le Ministère public sud-africain intervient aussi pour sensibiliser dans les villages du Cap-Oriental sur l'illégalité d'une telle pratique.

Cependant, des lacunes dans la réforme légale persistent dans un certain nombre de pays régis par le pluralisme judiciaire, où les droits coutumier et religieux font souvent coïncider l'âge minimum au mariage avec l'accomplissement de la puberté. Un certain nombre de facteurs, y compris la pauvreté, poussent les filles au mariage avant même d'avoir atteint la puberté.

B. Excision / Mutilation génitale féminine

L'excision ou la mutilation génitale féminine (E/MGF) est fréquente dans environ 28 pays africains¹⁰⁰ et communautés immigrées de la diaspora.^{101 102} La MGF recouvre un certain nombre de rituels traditionnels divers qui peuvent impliquer l'ablation chirurgicale de tout ou parties des organes génitaux féminins les plus sensibles.¹⁰³ Dans certaines sociétés, cette pratique est perçue comme faisant partie de l'identité culturelle et de genre des femmes et des filles, garantissant leur statut, l'honneur de la famille et leur éligibilité au mariage. Les raisons invoquées pour maintenir cette pratique comprennent, la religion, la coutume, la préservation de la chasteté et de la fidélité de la femme, sa protection de tout émoi sexuel excessif, l'hygiène, ainsi que des questions liées à l'esthétique et à la fertilité.¹⁰⁴ Cette pratique viole entre autres ; le droit des filles à une protection contre la violence, leur dignité, leur intimité et leur intégrité corporelle.¹⁰⁵ Le mot « mutilation » souligne l'idée que la pratique constitue une violation des droits humains des filles et des femmes, tandis que le mot « excision » est souvent perçu comme moins catégorique et est utilisé pour éviter d'aliéner les communautés qui pourraient la pratiquer.

Un nombre croissant de pays ont promu des initiatives importantes pour améliorer la compréhension et la préoccupation des implications physiques, psychologiques et sociales sérieuses de cette pratique néfaste et examiner les facteurs expliquant sa perpétuation. Ces pays soutiennent aussi l'engagement des communautés et leurs actions en faveur de l'abandon de cette pratique.

Selon l'ONU-Femmes, approximativement 20 pour cent des pays dans le monde ont explicitement interdit la MGF.¹⁰⁶ Sur 28 pays où elle est pratiquée, seuls 19 pays dont l'Afrique du Sud et le Zimbabwe ont rapporté avoir des lois fédérales interdisant la MGF.¹⁰⁷

La législation interdisant la MGF prend différentes formes selon les pays. En Éthiopie, par exemple, elle est incorporée au droit pénal ; le Bénin et l'Érythrée ont adopté une loi spécifique.¹⁰⁸

La plupart des lois interdisant la MGF prévoient des sanctions. En Tanzanie, pratiquer la MGF sur des filles de moins de 18 ans est passible de 5 à 15 années de prison, d'une amende de 300 000 TZS (188 dollars), ou les deux à la fois.¹⁰⁹ Au Niger, où la MGF est illégale et punissable de six mois à trois ans de prison, des circonstances aggravantes s'ajoutent à la sentence en cas de décès de la victime ; le responsable encourt une condamnation pouvant aller jusqu'à 10 à 20 ans d'emprisonnement.

Malgré le grand nombre de lois interdisant la MGF, les poursuites sont rares, en partie à cause de l'inconscience ou de l'indifférence possible des communautés et des personnes devant appliquer la loi, et parce que les victimes n'osent pas témoigner. Sans une nécessaire prise de conscience et le soutien des communautés, une approche juridique punitive peut pousser la pratique dans la clandestinité. Les médias continuent d'affirmer que la MGF persiste, cachée et qu'elle est même pratiquée sur les bébés.

Indépendamment de savoir si l'interdiction de la MGF doit être inscrite dans un droit pénal séparé ou un autre droit comme la Loi sur l'enfance, l'objectif ultime est de développer un cadre légal complet applicable à toutes les formes de MGF et de pratiques néfastes. Il est important que la législation inclue des mesures qui préviennent la MGF, protègent et soutiennent les victimes, prévoient la condamnation des responsables, et garantissent la mise en œuvre minutieuse et l'évaluation de la loi.

C. La préférence pour les fils et l'infanticide

La préférence pour les fils se réfère à une forte partialité des parents et des communautés pour les garçons au détriment des filles, ce qui les conduit souvent à négliger les droits élémentaires des filles, en matière de santé, de nutrition et d'éducation. Plus grave encore, cette préférence peut mener à la sélection prénatale du sexe et à l'avortement des foetus féminins, ainsi qu'à l'infanticide féminin, ou féminicide, provoqué délibérément ou par négligence, comme la privation de nourriture.¹¹⁰

Le raisonnement derrière la préférence pour le fils est la croyance qu'avoir une fille est « culturellement et économiquement moins avantageux que d'avoir un garçon ». ¹¹¹ Enracinée dans le système patriarcal, la préférence pour le fils n'est pas réservée aux seuls pays en développement ou aux zones rurales. Inscrite profondément dans les valeurs de beaucoup de sociétés, elle encourage les jugements de valeur, certaines espérances et comportements des membres de la famille. ¹¹²

La préférence pour le fils est prévalent en Afrique, en Asie, en Amérique latine et au Moyen-Orient. La sélection prénatale du sexe, l'avortement des foetus féminins et l'infanticide féminin sont les plus fréquents en Asie, particulièrement en Chine et en Inde. ¹¹³ Les avancées technologiques modernes font craindre que la sélection prénatale du sexe et les conséquences qui l'accompagnent n'augmentent au lieu de diminuer. « Une ambivalence morale » envers la pratique traditionnelle largement connue et socialement acceptée de l'infanticide féminin est démontrée par les cérémonies élaborées en lien avec cette pratique néfaste, qui censément délient les parents du blâme d'infanticide et conduisent à leur tour à la persistance de l'impunité. Dans quelques cas, où même l'infanticide est reconnu comme un crime, les sentences prononcées sont généralement moins sévères que le meurtre d'un adulte.

De nombreux pays d'Asie ont pris des mesures pour prévenir la sélection en fonction du sexe. Par exemple, En 1994, la République de Corée a modifié sa législation pour renforcer les sanctions contre les tests foetaux de détermination du sexe et les avortements volontaires sélectifs. ¹¹⁴ En Inde, la loi de Goa de 2003 sur les enfants a également souligné la nécessité d'éliminer la sélection prénatale du sexe, le foeticide et l'infanticide féminin. ¹¹⁵

Dans certains pays, l'infanticide est aussi une conséquence d'attitudes négatives à l'encontre des enfants nés hors mariage. Dans d'autres pays il est encouragé par l'accusation des enfants de sorcellerie. Des féminicides de femmes et de filles pour sorcellerie ont été signalés en Inde, au Népal, en Papouasie-Nouvelle-Guinée, et au Ghana. ¹¹⁶

D. Les crimes d'honneur

Les crimes d'honneur sont d'habitude commis contre des femmes et des filles par un ou des parents qui croient que la victime a apporté la honte sur la famille. L'acte est souvent justifié par le fait qu'il a été commis pour défendre ou protéger l'honneur de la famille en rapport avec des relations matrimoniales, un adultère présumé, ou le fait d'être amoureux de quelqu'un sans l'approbation de la famille.

Les crimes d'honneur violent les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dont la CDE, qui reconnaît à l'enfant le droit de vivre, survivre et se développer et d'être protégé contre la violence.

Le Comité des droits de l'homme traite des crimes d'honneur dans son Commentaire général n° 28 et reconnaît que les lois qui imposent ou autorisent des peines plus sévères pour les femmes et les filles que pour les hommes pour des délits tels que l'adultère violent l'égalité des sexes devant la loi. ¹¹⁷ Les actions visant à minimiser les crimes d'honneur sur les bases de la coutume et de la tradition permettent aux auteurs de ces crimes de définir la signification de l'honneur et de perpétuer ces crimes. Elles permettent également que ce concept devienne le point central de l'argument juridique plutôt que le fait central et matériel ayant amené à ce qu'une femme ait été violentée et/ou assassinée.

Les législations qui interdisent les crimes d'honneur doivent aussi s'attaquer aux causes fondamentales autorisant cette pratique et protéger efficacement les femmes et les filles de la discrimination et de la violence à leur rencontre, y compris celles des communautés immigrées et minoritaires.

E. Utilisation des enfants dans la mendicité forcée, le travail servile et l'esclavage sexuel

La mendicité forcée

L'utilisation des enfants dans la mendicité est explicitement interdite par la CADBE ; l'article 29(b) appelle spécifiquement les États parties à prendre les mesures appropriées pour prévenir « l'utilisation des enfants dans toutes les formes de mendicité ».

Dans beaucoup de villes dans le monde, il est commun de voir des enfants livrés à la mendicité dans les rues, dans les squares publics ou aux feux de signalisation. La plupart de ces enfants mendient en raison de la pauvreté et au-delà sont utilisés par des adultes pour gagner de l'argent. Un exemple de cette pratique néfaste est celui des maîtres *coraniques* (connus sous le nom de *marabouts*) qui forcent les enfants (connus sous le nom de *talibés*) à mendier pour de l'argent et de la nourriture aux coins des rues dans nombre de pays africains.¹¹⁸

Ces enfants, souvent de jeunes garçons, sont pauvrement vêtus et issus de milieux très pauvres. Au Sénégal, la recherche a constaté que la plupart avaient autour de 10 ans bien que l'engagement d'enfants d'à peine deux ans ait été signalé. La plupart mendient à temps plein et ne vont pas à l'école, y compris à l'école *coranique* dont il est fait référence plus haut

Interdiction de la pratique de la mendicité forcée

Au Sénégal, l'article 3 de la loi n° 2005-06 interdit la pratique de la mendicité forcée et prévoit la poursuite et l'emprisonnement de ceux qui forcent ou incitent les enfants à la mendicité :

« Quiconque organise la mendicité d'autrui en vue d'en tirer profit, embauche, entraîne ou détourne une personne en vue de la livrer à la mendicité ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle mendie ou continue de le faire est punie d'emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 500 000 à 2 000 000 francs. Il ne sera pas sursis à l'exécution de la peine lorsque le délit est commis à l'égard d'un mineur... »

Le travail servile

Le travail servile existe dans la plupart des coins du monde.¹¹⁹ La servitude pour dette est une extension de ce système par lequel les avances accordées par des employeurs forcent des hommes, des femmes ou des enfants dans des familles à travailler pour le remboursement d'une dette sans fin. Au Népal, le **système des Kalamari**, une forme de servitude sous contrat, persiste en dépit de l'abolition officielle de l'esclavage. Le travail acharné et combiné des œuvres de bienfaisance et du système judiciaire a contribué à la neutralisation du problème et à sauver des milliers d'enfants du travail servile. Cette pratique néfaste dénie aux enfants et à leurs familles la liberté de mouvement et la protection contre l'exploitation.

Soustraire les filles du système des Kamalari au Népal

Geeta avait 12 ans, quand son père a fait un marché avec un maître local ; et elle a ainsi débuté son travail. Travaillant depuis l'aube jusqu'à tard la nuit, elle gagnait environ 10 dollars É.-U par an.

Sous le système des Kamalari népalais, des familles vendent leurs filles d'à peine cinq ans comme domestiques à des maisons plus riches, comme celles des propriétaires terriens de caste supérieure, des hommes d'affaires ou des fonctionnaires. Du point de vue des familles les plus pauvres, les filles sont souvent vues comme une dépense grevant le revenu familial. Arrachées à leurs communautés pour des lieux où elles ne parlent pas la langue, elles sont seules, isolées et vulnérables à toutes sortes de maux, dont la violence physique et les abus sexuels.

Plan International travaille au démantèlement du système des Kamalari. En plus de secourir et réinsérer les filles, l'Organisation les aide à retourner à l'école ou leur fournit une assistance, comme une formation pour démarrer une activité, et mène des campagnes de sensibilisation publiques du village jusque dans la capitale du pays.

Aujourd'hui, Geeta a 21 ans et, libérée de son contrat, elle a démarré sa propre affaire dans laquelle elle emploie toute sa famille. Elle a pu louer un café au bord de la route où elle a gagné presque 50 fois son salaire annuel de Kamalari.

L'esclavage sexuel

Le « **Trokosi** » est une forme religieuse d'esclavage sexuel et de violence contre les enfants pratiquée dans un certain nombre de pays de l'Afrique de l'Ouest.¹²⁰ La pratique implique l'envoi de jeunes filles vierges dans les lieux saints religieux pour expier les crimes commis par leurs parents masculins.¹²¹ Le Trokosi est encouragé prétendument pour contrôler le crime dans les communautés traditionnelles ; seul un prêtre peut déterminer si une fille a expié le péché commis par sa famille, et quand elle pourra quitter l'édifice religieux. Dans le cas où la jeune trokosi meurt pendant son séjour au lieu saint, sa famille doit envoyer une autre vierge pour prendre sa place. Ne pas se plier à cette obligation est considéré mener à une répétition des désastres dans la famille du fauteur de trouble présumé. Les filles continuent ainsi à payer pour la même faute, de génération en génération.¹²²

Pour combattre cette pratique néfaste, la constitution du Ghana interdit l'esclavage et la servitude, dont le Trokosi.¹²³ Une interdiction plus détaillée de la pratique accompagnait la promulgation de la loi de 1998 portant modification du Code pénal, qui protège les droits des femmes et des enfants en bannissant toute servitude religieuse. La Loi dispose que « quiconque envoie ou reçoit en quelque lieu que ce soit, une personne quelconque ; ou participe ou est engagé dans un rituel quelconque ou une activité de servitude coutumière à l'encontre d'une personne quelconque dans l'intention de l'assujettir à toute forme de rituel ou activité de servitude coutumière ou à toute forme de travail forcé en lien avec un rituel coutumier commet un délit passible, sur condamnation, d'une peine de prison d'une durée de trois ans minimum ». ¹²⁴

Cette interdiction a rencontré une forte résistance les premières années et a entravé l'efficacité de la loi en l'absence de poursuites effectives. Les opposants à l'interdiction soutenaient qu'elle n'avait eu pour effet que d'augmenter la criminalité et l'immoralité et qu'il fallait rétablir la pratique. Cependant, la prise de conscience de l'opinion a finalement conduit à l'application de la loi et au maintien de l'interdiction.

F. Violence contre les enfants handicapés et les enfants albinos

La discrimination sociale et structurelle condamne souvent les enfants handicapés à une extrême vulnérabilité. En conséquence, ils sont particulièrement exposés à une violence qui demeure cachée et commise en presque totale impunité. Une partie de cette violence résulte de pratiques néfastes qui considèrent l'enfant atteint de handicap, comme le responsable de la honte et de la malchance de la famille, et ainsi permettent qu'une personne désignée par la communauté tue cet enfant.¹²⁵

Dans certains pays, le handicap est perçu comme la conséquence d'un acte de sorcellerie ou de mauvais esprits habitant l'enfant ; Pour tenter de libérer l'enfant, des mesures sévères sont admises, comme la famine, l'exposition à une chaleur ou à un froid extrêmes et des passages à tabac. Ces pratiques causent des blessures et des dommages psychologiques graves pouvant entraîner la mort.

Le Comité des droits de l'enfant a exprimé sa « grande préoccupation au vu de rapports sur des massacres commis à l'encontre d'enfants atteints d'albinisme ».¹²⁶ L'albinisme est une maladie de la peau due à une absence de mélanine, une substance qui donne la couleur de la peau. Dans certains pays africains, les personnes atteintes d'albinisme sont victimes de discrimination et de violence en raison de la persistance de croyances et de mythes. Elles sont souvent vues comme des personnes qui ne meurent pas mais simplement disparaissent dans leur état incolore. Les personnes atteintes d'albinisme sont perçues comme une malédiction des dieux et un charme fabriqué avec des parties de leur corps aurait des pouvoirs magiques qui apportent la richesse, le succès et la chance.

La discrimination, la violence et les pratiques néfastes contre les enfants albinos ont atteint des seuils alarmants dans un certain nombre de pays.¹²⁷

Soulignant l'importance de la réforme du droit et des poursuites pour protéger les droits des enfants albinos, une organisation basée au Canada appelée Under the same sun (Sous le même soleil) défend la réforme du droit et appelle les gouvernements nationaux à poursuivre les crimes commis contre les personnes atteintes d'albinisme. Elle apporte son aide aux systèmes scolaires publics pour combattre ces mythes dangereux ainsi que son soutien aux personnes déplacées handicapées.¹²⁸ Comme elle le signale, un système d'enregistrement universel des naissances et des décès est essentiel pour pouvoir prévenir et répondre aux cas de violence; un recensement pourrait constituer une première étape critique pour répondre aux défis que doivent affronter les enfants albinos, bien que cela puisse aussi les exposer aux attaques des profiteurs.¹²⁹

Pour enquêter, poursuivre et condamner les auteurs de tels crimes et prendre les mesures préventives qui mettront fin à ces pratiques, des législations claires et leur application effective sont urgentes.

G. Enfants accusés de sorcellerie

Depuis des siècles, chasses aux sorcières et femmes brûlées vives en raison de superstitions et croyances en des esprits malfaisants sont connus des sociétés du monde entier. Depuis peu, cependant, les attaques contre des enfants gagnent en visibilité, dévoilant un grave schéma mêlant discrimination, stigmatisation, violence, négligence, abandon et meurtre.¹³⁰ La peur et la superstition font que ces incidents sont rarement signalés.

Les enfants vulnérables, comme les enfants handicapés, les enfants albinos, les enfants nés prématurés ou les enfants particulièrement doués sont souvent la cible d'accusations de sorcellerie. Qualifier un enfant d'être un sorcier ou une sorcière est déjà une forme de violence psychologique qui peut être interdite légalement et combattue efficacement; mais dans de nombreux cas elle est aussi associée à des violences physiques et à des négligences. L'incidence des « enfants sorciers » a été

enregistrée dans beaucoup de pays africains, dont l'Angola, le Cameroun, la République centrafricaine, le Congo, la République démocratique du Congo, le Liberia, le Nigéria et la Sierra Leone.¹³¹

Dans certains cas, des chefs religieux locaux et des guérisseurs traditionnels continuent de perpétuer cette pratique néfaste, qui pour eux représente une activité lucrative.¹³² Des parents et des familles mal informés qui croient ou ont été amenés à croire que leur enfant est un sorcier ou une sorcière cherchent souvent de l'aide pour exorciser les esprits sorciers. En paiement de ces services, les parents et les familles doivent contribuer au moyen de sommes d'argent considérables et autres biens matériels.

Dans les sociétés africaines, en plus des croyances sociales et culturelles, des facteurs politiques et économiques jouent un rôle dans le phénomène des enfants accusés de sorcellerie.¹³³ Des conditions sociales et économiques, comme un malheur, la maladie et la mort, alimentent la croyance en la sorcellerie et conduisent à des abus et négligences à l'encontre des enfants accusés de sorcellerie.

Il est urgent de prévenir avec plus de décision cette pratique néfaste, d'aborder ses causes premières, de promulguer une législation et veiller à son application effective en conformité avec les normes internationales des droits de l'homme et, dans de nombreux cas, avec les obligations constitutionnelles.

H. Tabous alimentaires et alimentation forcée

Dans certains pays, la discrimination ou les restrictions alimentaires, aux implications négatives pour le développement, l'état nutritionnel et la santé de l'enfant, demeurent une pratique de longue date.

Les participants à la consultation régionale de 2005 sur l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants en Afrique de l'Ouest, ont relevé que dans certains pays comme la Mauritanie, le Niger, et le Nord du Mali, le désir des parents de marier leurs enfants à un très jeune âge les incite à alimenter de force leurs filles âgées de 5 à 15 ans afin de favoriser leur développement physique, leur donner des formes de femmes mûres et ainsi plaire aux hommes.¹³⁴ Malheureusement il n'existe pas de loi interdisant spécifiquement ou condamnant l'alimentation forcée des enfants dans ces pays.

En Asie du Sud, la pratique peut placer la jeune fille à l'isolement pour une période donnée, et s'accompagne de tabous alimentaires.¹³⁵ Dans certaines communautés, les tabous alimentaires sont basées sur la peur des démons ; par exemple on pense que les démons préfèrent la nourriture huileuse et une jeune fille qui a ses règles devient doublement vulnérable aux mauvaises influences si elle mange des aliments frits et huileux.¹³⁶

Dans d'autres pays, la suralimentation forcée des filles pour les faire grossir, afin de les rendre plus attractives au mariage et fixer un prix de la mariée ou une dot substantiels, est une pratique répandue qui peut causer une douleur physique et psychologique, et mettre en péril le droit des filles à la santé, à l'intégrité physique et à la dignité.

I. Les attaques à l'acide

Un certain nombre d'autres pratiques néfastes affectent les enfants dans différentes régions. L'une d'elles consiste à jeter ou verser de l'acide sulfurique ou nitrique sur quelqu'un, d'habitude une fille ou une femme impliquée dans des conflits concernant le mariage. Le Bangladesh a pris des mesures appropriées législatives, administratives et autres, comme une campagne active pour éliminer ces attaques à l'acide et appuyée par une législation et des poursuites vigoureuses des criminels.¹³⁷

Les attaques à l'acide bouleversent la vie d'une enfant de 10 ans

Zaib, dix ans, était debout à un arrêt de bus quand l'ancien fiancé de sa sœur plus âgée est arrivé sur une moto et lui a lancé au visage une cruche d'acide sulfurique. L'acide a brûlé une bonne part de son visage et scellé ses paupières. Des projections d'acide dans sa bouche ont gravement brûlé sa gorge. Portant l'affaire devant la Cour, la famille a subi des pressions pour qu'elle se contente de réclamer une amende et aucune peine de prison pour le criminel.

À peine 17 jours plus tard, une nouvelle loi était promulguée qui établissait des peines et des amendes plus lourdes. Elle fermait également une échappatoire qui permettait aux accusés d'éviter la prison. Bien que la nouvelle loi ait permis de mieux prendre en compte ce phénomène, on continue de signaler de nombreux faits similaires.

Pour Zaib, même si les docteurs ont commencé une chirurgie réparatrice de son visage, sa famille ne peut pas se permettre les nouveaux soins médicaux dont elle a besoin. Zaib a beaucoup manqué l'école et passe la plupart de son temps à la maison. Quelques fois, elle s'est risquée à l'extérieur, les enfants du voisinage regardent fixement son visage et se détournent. Son père raconte qu'elle pleure tellement que parfois elle prie pour mourir.

En Colombie, on signale que les attaques à l'acide se multiplient, le Parlement a déposé un projet de loi qui protège les citoyens contre de telles attaques.¹³⁸ Il prescrit un minimum de 12 ans d'emprisonnement en répression des attaques à l'acide, prévoit des services aux victimes et propose d'autres mesures pour pallier le sous-signallement de tels actes et contrôler la vente des substances corrosives.¹³⁹

J. La lapidation

La lapidation est une forme cruelle de torture pratiquée comme une sentence réprimant l'adultère et autres rapports sexuels socialement condamnés. Bien qu'elle s'applique aussi bien aux hommes qu'aux femmes, dans la pratique, la lapidation s'applique le plus souvent aux femmes, contribuant ainsi au maintien des inégalités entre les sexes. Cette sentence inhumaine est connue pour être pratiquée dans 14 pays d'Asie et d'Afrique, où le plus souvent on ne lui prête pas l'attention qu'elle mérite.

K. Le test de virginité

Le test de virginité pratiqué sur les jeunes filles dans certains pays d'Asie et d'Afrique, est justifié comme un moyen de préserver la chasteté pré-nuptiale ou la pureté sexuelle et dans certains pays de réduire l'infection au VIH/SIDA. La loi sud-africaine sur l'enfance n° 38 de 2005 interdit les tests de virginité seulement pour les enfants de moins de 16 ans, mais établit des mesures de sauvegarde pour les enfants entre 16 et 18 ans en indiquant que les enfants les plus âgés doivent donner leur consentement de la manière prescrite, pouvoir bénéficier d'un conseil approprié, et que le résultat du test ne puisse être divulgué sans leur consentement.¹⁴⁰ Une mise en œuvre effective de ces mesures de sauvegarde demeure essentielle si l'on ne veut pas voir leur portée affaiblie au nom de la tradition.

L. Le repassage des seins

Une pratique nouvelle moins connue, qui mérite de retenir notre d'attention, est le repassage des seins. Cette pratique néfaste, au même titre que d'autres pratiques contre les femmes, comme la mutilation génitale, a été passée sous silence depuis trop longtemps parce que c'était considéré comme étant pour le bien des filles ; les victimes elles-mêmes pensaient souvent que c'était bien pour elles.¹⁴¹

Le repassage des seins est une procédure destinée à aplanir la poitrine naissante des filles pré pubères ou pubescentes en martelant ou en massant les seins avec des objets chauds ou chauffés comme des pierres, des spatules, des coques de noix de coco ou des cuillères en bois.¹⁴² Considéré comme un moyen de retarder le développement physique des filles, et limiter le risque d'agression sexuelle et les grossesses précoces, le repassage des seins provoque souvent des brûlures, des difformités et des problèmes psychologiques chez les jeunes filles, qui parfois n'ont même pas atteint l'âge de neuf ans.¹⁴³

La pratique est conduite par les mères, les grands-mères ou d'autres femmes de la famille, et parfois les filles apprennent à se l'infliger elles-mêmes. Le fait que les membres de la famille proche sont le plus souvent les premiers incitateurs, facilite le caractère caché et le maintien de cette pratique. Il est cependant important que la législation souligne le caractère illégal de cette pratique, indépendamment du consentement des personnes concernées, en plus d'encourager de larges initiatives de mobilisation sociale et de plaidoyer, avec l'engagement fort des communautés où se continue cette pratique.

6

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Bâti sur l'Étude de l'ONU sur la violence contre les enfants et conçu pour accélérer les progrès dans la mise en œuvre de ses recommandations, le présent rapport souligne le caractère fondamental pour les droits de l'homme de la protection de l'enfance contre la violence, résultant de pratiques néfastes.

L'adoption et la mise en œuvre de législations nationales en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, comprenant la Convention relative aux droits de l'enfant et ses protocoles facultatifs et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, est une expression de la responsabilisation pour la réalisation des droits de l'enfant. Une législation est indispensable pour interdire explicitement toutes les pratiques néfastes contre les enfants, pour garantir la protection et la réparation dues aux enfants vulnérables, et combattre l'impunité. En communiquant une claire condamnation des pratiques néfastes, la législation légitime les efforts des autorités nationales et des organisations de la société civile, et fournit un fondement indispensable aux autres mesures conçues pour promouvoir et soutenir l'abandon de ces pratiques. En outre, elle constitue une base saine pour les enfants en quête de conseil et de soutien, ainsi que pour le signalement et la réparation des incidents qui compromettent la jouissance de leurs droits.

La réforme du droit est un processus continu qui requiert des efforts constants pour combler les lacunes existantes dans sa mise en œuvre et prendre en compte les nouvelles préoccupations. Là où des pratiques néfastes persistent à cause de conventions sociales profondément enracinées, ce processus offre une plateforme stratégique pour mobiliser les chefs communautaires et religieux, les parlementaires, les associations professionnelles, les universités et les organisations de base.

La réforme juridique fournit aussi une occasion cruciale de s'engager avec les familles et les communautés où les pratiques sont maintenues. Cela permet d'éviter leur stigmatisation et leur marginalisation ; de répondre à la dynamique sociale existant derrière ces traditions profondément ancrées ; et de prendre en compte les opportunités de changement et de soutien de ces communautés dans leur effort pour abandonner ces pratiques néfastes. Pour faire avancer ce processus de changement social, l'information, la sensibilisation et les initiatives pour la mobilisation sociale ont besoin d'être promues d'une manière culturellement sensible, neutre et non-stigmatisant.

Adopter une législation qui protège les enfants contre la violence, y compris les pratiques néfastes, est par nature un vaste processus complexe. Au moyen de la réforme constitutionnelle ou de l'introduction de nouvelles dispositions dans les codes pénal et de la famille, et dans la législation sur la protection de l'enfance et la violence familiale, le changement juridique gagne du terrain dans un certain nombre d'États africains et au-delà.

Dans les pays aux systèmes juridiques pluriels où la législation nationale coexiste avec les droits coutumier et religieux, l'interprétation juridique et son application peuvent être confrontées à des complexités et des tensions conduisant à des situations qui compromettent la réalisation des droits de l'enfant, et perpétuent la violence et la discrimination fondées sur l'âge, le sexe, ou tout autre statut.

Cependant, la progression des développements juridiques significatifs montre que l'on peut surmonter ces rapports tendus. En effet, comme noté par les initiatives nationales documentées dans ce rapport, il

est de plus en plus reconnu que la validité de la force légale de la coutume dépend de sa conformité aux droits de l'homme, et qu'elle ne menace pas les valeurs d'égalité, de dignité humaine et de liberté.

Les recommandations qui suivent bâtissent sur ces importantes initiatives et, guidées par les bases éthiques et normatives apportées par les normes internationales relatives aux droits de l'homme, sont conçues pour renforcer l'adoption de lois et la mise en œuvre des efforts destinés à accélérer les progrès en matière de protection des enfants contre les pratiques néfastes.

a) Entreprendre un examen complet des législations nationales

Les États devraient entreprendre un examen législatif complet pour garantir que la législation nationale pertinente en matière de protection de l'enfant contre la violence et les pratiques néfastes, telle que prévue dans les droits commun, coutumier ou religieux, est en pleine conformité avec les normes des droits de l'homme, y compris la Convention relative aux droits de l'enfant et ses Protocoles facultatifs et les traités régionaux pertinents, comme la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

b) Préserver la suprématie des normes des droits de l'homme

Dans les pays aux systèmes juridiques pluriels, la suprématie de la législation alignée sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme devrait être explicitement reconnue dans le droit afin d'éviter des conflits potentiels dans l'interprétation juridique et son application. Tandis que les mécanismes d'arbitrage traditionnel, coutumier et religieux peuvent être accessibles aux personnes au niveau local et jouer un rôle important dans la protection des enfants contre les pratiques néfastes, il est essentiel de garantir que le recours à ces mécanismes ne mette pas en danger les droits de l'enfant ou ne prive les enfants victimes d'un accès au système de justice formel.

c) Introduire une interdiction légale claire sur les pratiques néfastes

Les législations nationales devraient inclure une interdiction claire et complète de toutes les formes de pratiques néfastes contre les enfants. Cette interdiction générale devrait être soutenue par des dispositions détaillées dans les éléments pertinents de la législation afin d'assurer une protection efficace des filles et des garçons contre ces pratiques, de fournir des éléments de réparation et de combattre l'impunité, ainsi que de régler les causes profondes derrière ces pratiques néfastes, y compris la discrimination contre les enfants particulièrement vulnérables. Les dispositions juridiques fournissant une justification ou donnant un consentement aux pratiques néfastes contre les enfants, y compris celles fondées sur la culture, les traditions, la coutume ou les religions, devraient être éliminées de l'ensemble de la législation nationale.

d) Établir les responsabilités et combattre l'impunité

La législation devrait garantir les enquêtes sur les incidents et établir la responsabilité des auteurs de pratiques néfastes à l'encontre les enfants, y compris ceux qui conseillent, manifestent une intention, aident ou tolèrent ces pratiques. Tout accord ou paiement destiné à exempter les auteurs des procédures pénales ou civiles ou des sanctions les concernant devrait être interdit par la loi.

e) Établir les responsabilités en matière de signalement obligatoire et d'ordonnances de protection

Les normes établissant une obligation de signaler les incidents sur les pratiques néfastes devraient être incorporées dans les règles et codes de conduite des groupes professionnels et institutions travaillant avec et pour les enfants. Les responsabilités en matière de signalement obligatoire devraient garantir la reconnaissance de la vie privée et de la confidentialité de ceux qui signalent ces incidents. De plus, la législation devrait inclure des ordonnances de non-communication ou de protection obligatoires afin de préserver les droits des enfants en danger de subir des pratiques néfastes et leur fournir une protection effective.

f) Garantir le rétablissement et la réintégration des enfants victimes, et rétablir leurs droits

La législation devrait prévoir le rétablissement physique et psychologique et la réintégration des enfants victimes dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant. Une législation interdisant les mariages d'enfant et les mariages forcés devrait, prenant dûment en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, rendre nuls et non avendus les mariages d'enfant et les mariages forcés ; dans ces situations, les droits des enfants victimes devraient être respectés et, en cas de dissolution du mariage, la législation devrait permettre à l'enfant de conserver ou d'hériter de la propriété en vertu du mariage, ainsi que le logement, l'entretien et la garde des enfants.

g) Garantir un système d'enregistrement universel est vital

Afin de protéger les enfants contre les pratiques néfastes, y compris les mariages d'enfant et les mariages forcés, la législation devrait garantir l'enregistrement universel et obligatoire des naissances ainsi que des mariages, des divorces et des décès.

h) Mobiliser les décideurs stratégiques, y compris les chefs communautaires et religieux

Les chefs traditionnels et religieux jouent un rôle décisif pour la protection des enfants contre la violence, y compris les pratiques néfastes. Il est essentiel de continuer à renforcer cette collaboration et profiter de leur parole influente pour mener des initiatives visant à améliorer la prise de conscience des familles et des communautés sur les répercussions préjudiciables de ces pratiques néfastes sur les enfants ; ou clarifier que ces pratiques ne sont pas basées ou légitimées par la religion; et soutenir un processus de changement social qui peut mener à l'abandon durable de ces pratiques.

i) Soutenir le rôle protecteur de la famille

Pour promouvoir la mise en œuvre de la législation, les parents, ainsi que les membres de la famille étendue et la communauté devraient être impliqués et soutenus lors de discussions sur les droits de l'enfant et leur protection contre la violence, sur l'effet négatif des pratiques néfastes et de leurs causes premières, et sur les occasions de promouvoir l'abandon de ces pratiques. Pour s'attaquer aux causes

sociales et économiques de ces pratiques, les enfants et leurs familles devraient pouvoir bénéficier de services sociaux de base visant le bien-être, l'éducation et la protection de l'enfant.

j) Donner les moyens aux enfants de prendre en charge la prévention et l'abandon des pratiques néfastes

Il faudrait fournir une éducation de qualité à tous les enfants, y compris les rescapés de pratiques néfastes. L'éducation joue un rôle essentiel dans la promotion du respect des droits de l'enfant, en les aidant à surmonter les comportements discriminatoires et les croyances superstitieuses, et en mobilisant l'aide sociale pour la protection de l'enfant contre les pratiques néfastes. Il faudrait accorder une place aux enfants, les doter des moyens nécessaires et les soutenir pour qu'ils participent à la défense de leurs intérêts, aux efforts de mise en œuvre pour la prévention, l'abandon des pratiques néfastes, et la sauvegarde de leurs droits.

k) Soutenir la mise en œuvre par des mécanismes institutionnels forts

La mise en œuvre doit être soutenue par des mécanismes institutionnels nationaux forts de protection des enfants contre la violence, y compris les pratiques néfastes. Ceux-ci incluent un organisme de coordination gouvernemental efficace, des institutions des droits de l'homme indépendantes, un pouvoir judiciaire impartial et un système d'application de la loi efficace. Les responsabilités de ces institutions doivent être clairement établies. De plus, des initiatives de renforcement des capacités pour empêcher et répondre aux actes de violence et aux pratiques néfastes devraient être garanties à tous les professionnels travaillant avec et pour les enfants, et être soutenues par des directives claires et des procédures et des mécanismes adaptés aux enfants.

l) Consolider les données et la recherche sur les pratiques néfastes

Dans le monde entier, un nombre incalculable de filles et de garçons sont victimes de pratiques néfastes. De nature souvent violentes, ces pratiques ont des conséquences graves et durables sur la santé et la psychologie de l'enfant, et peuvent entraîner l'invalidité ou la mort. Malgré cet impact sérieux, le manque de données et de recherche sur la nature, l'ampleur et l'incidence des pratiques néfastes sur les droits de l'enfant restent un défi majeur dans toutes les régions du monde. Il est essentiel de disposer de preuves tangibles pour alimenter l'élaboration des mesures législatives et autres mesures devant soutenir durablement l'abandon des pratiques néfastes contre les enfants. Il importe donc d'identifier, documenter et partager des informations sur les pratiques coutumières et religieuses locales qui promeuvent le droit de l'enfant à se libérer des pratiques néfastes, ainsi que sur la dynamique sociale qui se cache derrière leur persistance.

m) Renforcer la coopération internationale, régionale et bilatérale

L'incidence des pratiques néfastes contre les enfants ne se limite pas aux frontières géographiques. Elle affecte aussi bien les communautés éparpillées à travers les pays voisins ou vivant séparées à la suite de migrations. Les efforts pour éviter ces pratiques et protéger les enfants vulnérables exigent d'améliorer la collaboration transfrontalière et internationale. Une telle coopération est essentielle afin de promouvoir une conscience commune et des actions de sensibilisation, et identifier et s'inspirer des bonnes pratiques pour développer les lois et les politiques et leur application. De même la coopération transnationale ouvre des pistes pour la promotion d'une aide administrative et juridique mutuelle pour

fournir une protection immédiate et préserver les droits des enfants vulnérables, combattre l'impunité et établir une juridiction extraterritoriale à propos de ces pratiques. Pour renforcer la protection des enfants vulnérables, la législation nationale sur l'asile devrait prendre en considération les pratiques néfastes contre les enfants pour justifier l'octroi de l'asile.

Notes de fin de document

¹ Source : Los Angeles Times, 11 juin 2008.

² Étude du Secrétariat Général des Nations Unies sur la violence contre les enfants, 2006, par. 25, 98, 100.

³ Rapport annuel de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants devant l'Assemblée générale de l'ONU, (A/65/262), par. 20.

⁴ Rapport annuel de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants devant l'Assemblée générale de l'ONU, (A/67/230), p. 7.

⁵ (2006), p. 74.

⁶ Voir art. 3, 7 & 24 de la DUDH avec les Commentaires généraux n°17, 20 & 28.

⁷ Voir en particulier le Commentaires général N° 13 sur le droit à l'Éducation traitant des questions de discipline scolaire et de châtiement corporel.

⁸ La disposition de la CDE doit être lue ensemble avec les deux Commentaires généraux du Comité des droits de l'enfant : le N° 8 et le n° 13. Le Commentaire général n° 8 aborde le droit de l'enfant à la protection contre tout châtiement corporel et autres châtiements cruels ou dégradants (Art. 19, 28(2) & 37(a) de la CDE). Le Commentaire général N° 13 aborde « toutes les formes de violence » ; « l'art. 19 (par.1) de la CDE dispose que : les *États parties prendront toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.* En outre, les dispositions de la CEDEF sur les pratiques néfastes doivent être lues ensemble avec deux Recommandations générales du Comité de la CEDEF : la Recommandation générale N° 19 sur la violence à l'encontre des femmes et la Recommandation générale n° 14 sur la Circoncision féminine.

⁹ Préambule à la CEDEF.

¹⁰ Comité des droits de l'enfant, Observations de conclusion : Mali (2007); Sierra Leone (2008). Voir aussi le Comité de la CEDEF, Observations finales : Kenya et Mozambique (2007).

¹¹ Voir le Commentaire général du Comité des droits de l'enfant : n° 3 (2003), n° 4 (2003), n° 7 (2005), n° 8 (2006), n° 11 (2009), n° 12 (2009) et n° 13 (2011).

¹² Comité des droits de l'enfant, Commentaire général n° 4, « Santé et développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant » (2003).

¹³ Commentaire général de la CDE N° 4 (2003), par. 9.

¹⁴ Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies (DAES-NU), Division de la promotion de la femme *Manuel pour la législation sur la violence contre les femmes* (2010), p. 6.

¹⁵ Ibid. §16. Voir par exemple le Comité de la CEDEF, Observations de conclusion : Sénégal (1994) ; Éthiopie (1996) ; Cameroun et RDC (2000) ; Ghana (2001).

¹⁶ Voir < <http://www.acerwc.org/achievements/> > pour certains des thèmes de la Journée de l'enfant africain chaque année depuis le début des années 2000.

¹⁷ Voir Comité de la CEDEF, Recommandation générale n° 19 (1992) sur la violence contre les femmes par. 9.

¹⁸ Comité de la CEDEF (1992) par. 24(b).

¹⁹ Comité de la CEDEF (1992) par. 24(t).

²⁰ Voir en particulier les articles 4, 5 & 6 de l'AWP.

²¹ Voir art. 16(1) CADBE.

²² AWP art. 4(2)

²³ Ibid §24

²⁴ AWP art. 5

²⁵ AWP art. 6

²⁶ Préambule à la CADBE, par. 7.

²⁷ Art. 1(3), CADBE.

²⁸ Art. 21 (1). art. 21(2) continue en mentionnant « les mariages d'enfant et les fiançailles de filles et de garçons » comme certaines des pratiques néfastes interdites.

²⁹ K Taime *La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant : une perspective sociale légale* (2009) PULP 40.

³⁰ Art. 41, CDE et art. 1(2), CADBE.

³¹ D M Chirwa « Les avantages et les inconvénients de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant » (2002) 10 *Journal International des droits de l'enfant* 157. Voir aussi A Lloyd 'Une analyse théorique de la réalité des droits de l'enfant en Afrique : Une introduction à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (2002) *Revue africaine des droits de l'homme* 11.

³² Art. 6(b) La Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme. Section 7 fournit une série de devoirs des États parties comme des mesures pour l'élimination de la violence contre les femmes.

³³ Tel qu'amendé par les Protocoles N° 11 et 14.

³⁴ Articles 2,3,4,8 et 14.

³⁵ Adopté le 7 avril 2011.

³⁶ Au 20 septembre 2012 ; 10 ratifications sont nécessaires pour son entrée en vigueur.

³⁷ 2001/2035(INI).

³⁸ Parlement européen, résolution du 14 juin 2012 sur la fin de la mutilation génitale féminine.

³⁹ 2007/2093(INI)

⁴⁰ Le Parlement européen, vers une stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant (2008) par. 42. Le par. 46 indique de plus que les médecins devraient être tenus informés des pratiques néfastes, « avec une attention particulière pour les groupes vulnérables comme les filles et les femmes immigrées, celles issues des minorités ethniques et les filles handicapées ».

⁴¹ Kassan (2008) p. 172.

⁴² Rwezaura (1994-1995) p. 524.

- ⁴³ B. Rwezaura « Tanzanie: construire un nouveau droit de la famille hors d'un système judiciaire pluriel » (1994-1995) 33 *Université de Louisville Journal du droit de la famille*, p. 523.
- ⁴⁴ C Himonga « Appliquer les droits de l'enfant aux systèmes juridiques africains : Le voyage de *Mthembu* en quête de justice » (2001) *Le journal international des droits de l'enfant*, p. 90.
- ⁴⁵ UU Ewelukwa « Post-colonialisme, genre, injustice coutumière : les veuves dans les sociétés africaines » (2002) 24 *Bulletin trimestriel des droits de l'homme*, pp. 446-447. L'approche au Malawi était cependant différente ; Elle a choisit l'établissement de tribunaux traditionnels qui traitaient à la fois avec les questions relevant du droit coutumier et du droit pénal. En Côte d'Ivoire, on a préféré abandonner le droit coutumier en faveur du code civil français. Voir F.Banda, *Femmes, droit et droits de l'homme en Afrique* (2005) p. 20.
- ⁴⁶ W Wicomb & H Smith « Des communautés coutumières comme « peuples » et leur régime foncier coutumier comme « culture » : que pouvons nous faire avec la décision Endorois » (2011) 11 *Revue africaine des droits de l'homme*, p. 426.
- ⁴⁷ Ibid. 48.
- ⁴⁸ Ceci inclue : l'Afrique du Sud, le Malawi, le Ria, les Seychelles, le Swaziland et le Zimbabwe.
- ⁴⁹ Ces États sont : l'Angola, le Bénin, le Burkina Faso, le Burundi, le Cameroun, la République centrafricaine, les Comores, le Congo, la République démocratique du Congo, Djibouti, la Guinée, Madagascar, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Rwanda, le Sénégal, le Tchad, le Togo et la Tunisie.
- ⁵⁰ Art. 13.
- ⁵¹ Art. 26.
- ⁵² Art. 28.
- ⁵³ Heyns & Kaguongo (2006) p. 705.
- ⁵⁴ Idem, p. 682.
- ⁵⁵ 2005 (1) Butterworths, *Bulletins des lois constitutionnelles 1* (Cour constitutionnelle).
- ⁵⁶ Identique au précédent, par. 95.
- ⁵⁷ Section 39(2).
- ⁵⁸ Appel civil de la Haute cour N° 56 de 1986, (13/6/88) par J Chipeta, cité dans B. Rwezaura « Construire un nouveau droit de la famille hors d'un système judiciaire pluriel » (1994-1995) 33 *Université de Louisville Journal du droit de la famille* 533.
- ⁵⁹ Sections 2 (5) et 2 (6)
- ⁶⁰ Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap Vert, République centrafricaine, Congo, Côte d'Ivoire, République démocratique du Congo, Djibouti, Égypte, Guinée équatoriale, Érythrée, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Kenya, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Maurice, Mozambique, Namibie, Niger, Ria, Ouganda, Rwanda, Sao Tome & Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Zambie et Zimbabwe.
- ⁶¹ Afrique du Sud, République démocratique du Congo, Éthiopie, Ouganda, Soudan et Swaziland.
- ⁶² Constitution du Kenya, Sect. 53(1)(d).
- ⁶³ Voir de façon générale, J Sloth-Nielsen « Réappropriation des droits de l'enfant dans le système juridique national dans le contexte africain » dans J Sloth-Nielsen (ed) *Droits de l'enfant en Afrique : une perspective légale* (2008) pp. 53-72.
- ⁶⁴ Section 62(1).
- ⁶⁵ La Section 61 (3) de la Loi interdit la torture et autre traitement cruel, inhumain et dégradant, mais elle reconnaît aussi certaines formes de punitions corporelles pour les enfants ; pas plus de six coups selon les termes de la section 90(1) de la loi : Loi sur les enfants 08 du Botswana 2009.
- ⁶⁶ Loi sur l'enfance N° 8 du Kenya 2001. Section 14.
- ⁶⁷ Loi sur l'enfance de la Tanzanie, 2009. Section 13(1).
- ⁶⁸ Lesotho, Loi sur le bien-être et la protection de l'enfant, Section 15.
- ⁶⁹ Lesotho, Loi sur le bien-être et la protection de l'enfant, Section 1(3)-(5).
- ⁷⁰ <http://resourcecentre.savethechildren.se/content/library/documents/childrens-protection-and-cultural-rights-fact-sheets>
- ⁷¹ R Hanzl, « Abus sexuel et exploitation des filles au travers des pratiques culturelles au Zimbabwe : une perspective des droits de l'homme », non publié LLM dissertation, Université de Pretoria, 2006, 51.
- ⁷² Plan, Rapport de la Norvège 2011.
- ⁷³ Centre Innocenti de recherche UNICEF « Une étude sur la violence contre les filles », (2009) p. 37.
- ⁷⁴ B Alemu « Mariage précoce en Éthiopie : Causes et conséquences sur la santé » (2008) p. 5 disponible à l'échange sur le VIH/SIDA, sexualité et genre, Pratiques traditionnelles néfastes
- < http://www.kit.nl/net/KIT_Publicaties_output/ShowFile2.aspx?e=1415 > (consulté le 26 mai 2012).
- ⁷⁵ Idem
- ⁷⁶ Centre de recherche international sur les femmes, « Un programme incitatif en espèces aspire à retarder le moment où les filles indiennes se marient », 26 mai 2011, disponible à < <http://www.icrw.org/media/news/motivation-prevent-child-marriage> >.
- ⁷⁷ HCR *Politique sur les pratiques traditionnelles néfastes* (Annexes), 19 décembre 1997, disponible à : < <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3efc79f34.html> > (consulté le 27 mai 2012).
- ⁷⁸ Département d'État américain, Rapport 2011 : Nigéria.
- ⁷⁹ http://www.childinfo.org/birth_registration_progress.html
- ⁸⁰ Idem
- ⁸¹ Irin News, « Bangladesh : réduire les mariages d'enfant grâce à l'enregistrement en ligne des naissances » (3 juillet 2012) disponible à < <http://www.irinnews.org/Report/95782/BANGLADESH-Online-birth-data-to-prevent-child-marriage> >.
- ⁸² <http://www.irinnews.org/Report/95782/BANGLADESH-Online-birth-data-to-prevent-child-marriage> (03/07/2012).
- ⁸³ Rapport du Secrétaire général sur les petites filles (2011), A/66/257, paragraphes 14 & 16.
- ⁸⁴ Idem, paragraphe 32.
- ⁸⁵ UNICEF, *Mariage précoce et mariage forcé*, *Childinfo*, janvier 2012, <http://www.childinfo.org/marriage-progress.html>
- ⁸⁶ L'Initiative de l'Asie du Sud pour mettre fin à la violence contre les enfants (SAIEVAC), Plan de travail 2010-2015, 10 & 18, disponible à < http://srs.violenceagainstchildren.org/sites/default/files/political_declarations/SAIEVAC5YEAR0WORKPLAN2010.pdf > (consulté le 5 juillet 2012).

- ⁸⁷ Rapport présenté par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, Gulnara Shahinian au Conseil des droits de l'homme, 10 juillet 2012, A/HRC/21/41.
- ⁸⁸ Ibid. p. 5, par. 17.
- ⁸⁹ Art. 21(2), CADBE.
- ⁹⁰ Rapport du Secrétaire général sur les petites filles (2011), paragraphe 34.
- ⁹¹ Ibid. par. 36 ;
- ⁹² Ibid. par. 38.
- ⁹³ La loi N° 2007-022 du 20 août 2007 relative aux mariages normalise l'âge légal au mariage à 18 ans pour les deux sexes (au lieu de 17 ans pour les garçons et de 14 ans pour les filles).
- ⁹⁴ Comité des droits de l'enfant, observations finales : Madagascar, (CRC/C/MDG/CO/3-4), (Mars 2012), par. 53.
- ⁹⁵ Loi sur l'enfance, section 24.
- ⁹⁶ Rapport du Secrétaire général sur les petites filles (2011), paragraphe 39.
- ⁹⁷ Voir la Loi sur l'enfance (soin, protection et justice) du Malawi, 2010 section 81.
- ⁹⁸ Rapport du Secrétaire général sur les petites filles (2011), paragraphe 39.
- ⁹⁹ Comité des droits de l'enfant, observations finales : Égypte, (CRC/C/EGY/CO/3-4), (juin 2011), par. 72.
- ¹⁰⁰ < http://www.childinfo.org/fgmc_progress.html >
- ¹⁰¹ En dehors de l'Afrique, des cas de MGF sont enregistrés au Moyen-Orient et en Asie, dans des pays ou territoires comme le Yémen, Oman, la Jordanie, l'Autorité palestinienne, l'Iraq, la Malaisie, l'Indonésie et l'Inde. Elle est aussi au sein des communautés d'immigrants dans certains pays industrialisés européens, en Amérique du Nord, en Nouvelle Zélande et en Australie, Bien qu'il soit généralement difficile d'obtenir des informations sur la fréquence de la MGF dans ces communautés.
- ¹⁰² Digest de l'UNICEF Innocenti « Changer une convention sociale néfaste : la pratique de l'excision/mutilation génitale féminine », p. 2.
- ¹⁰³ OMS, « Éliminer la mutilation génitale féminine : une déclaration interinstitutions (ONUSIDA, PNUD, UNECA, UNESCO, FNUAP, HCR, UNICEF, UNIFEM, OMS) » (2008) 11.
- ¹⁰⁴ Comme ci-dessus ; Digest de l'UNICEF Innocenti p. 12.
- ¹⁰⁵ UNICEF, « Réforme législative pour soutenir l'abandon de l'excision/mutilation génitale féminine », (2010), 4.
- ¹⁰⁶ Qui est d'environ 38 pays dans le monde.
- ¹⁰⁷ Disponible à < http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/cedaw_crc_contributions/EqualityNow.pdf >.
- ¹⁰⁸ Respectivement Loi du Bénin 3 de 2003 sur la répression de la pratique de la Mutilation génitale féminine, et Proclamation de l'Érythrée 158/2007 pour abolir la circoncision féminine.
- ¹⁰⁹ Voir Département d'État américain, (2012), Tanzanie.
- ¹¹⁰ L'Institut Raoul Wallenberg pour les droits de l'homme et le droit humanitaire *Fiche d'information des Nations Unies N° 1-25* (1996) p. 452. Voir aussi MAN UP 'La préférence du fils' disponible à < http://www.manupcampaign.org/index.php?option=com_content&view=article&id=160:test-issue&catid=59:vaw-issues&Itemid=128 >.
- ¹¹¹ B R Siwal, (2005), Mesures préventives pour l'élimination du fœticide féminin (2005) 1, Eldis, < http://www.eldis.org/fulltext/PREVENTIVE_MEASURES_FOR_FEMALE_FOETICIDE.pdf >
- ¹¹² Raoul Wallenberg (1996) p. 453.
- ¹¹³ Lancet, volume 377, numéro 9781, pp. 1921-1928, juin 2011.
- ¹¹⁴ UNICEF, « Réforme législative et application de la Convention relative aux droits de l'enfant » (2007), p. 69.
- ¹¹⁵ Ibid. §117.
- ¹¹⁶ Voir le Rapport présenté par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, (A/HRC/20/16) (23 mai 2012) paragraphes. 39-40.
- ¹¹⁷ Pacte international relatif aux droits civils et politiques – PIRDCP, Commentaire général 28, UN doc. ICCPR/C21/Rev.1/Add.10, par. 31.
- ¹¹⁸ Un rapport publié par Human Rights Watch en avril 2010 estimait à 50 000 le nombre d'enfants mendiants au Sénégal. « Au détriment des enfants : mendicité forcée et autres abus contre les Talibés au Sénégal » (avril 2010), disponible à < <http://www.hrw.org/reports/2010/04/15/back-children-0> >.
- ¹¹⁹ Voir, par exemple, Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique « Pratiques traditionnelles néfastes dans trois pays d'Asie du Sud : culture, droits de l'homme et violence contre les femmes » (2007).
- ¹²⁰ Voir E Dovo & S.K. Kufogbe, La Distribution des lieux Saints Trokosi (Servitude rituelle féminine au Ghana, dans le Bulletin 21 de l'Association géographique du Ghana (1998).
- ¹²¹ Voir J Ayisi Agyei, Femmes africaines : à la défense de leur propre développement et émancipation – Étude de cas, Ghana, 21 Women's Rts. L. Rep. pp.117, 124 (2000) < http://0-international.westlaw.com.innopac.up.ac.za/find/default.wl?mt=126&db=100445&findtype=Y&tc=-1&rp=%2ffind%2fdefault.wl&spa=INTpret-000&ordoc=0305466931&serialnum=0118953867&vr=2.0&fn=_top&sv=Split&tf=-1&referencepositiontype=S&pb=B111E91C&referenceposition=124&rs=WLIN12.04 >.
- ¹²² Ibid. §124.
- ¹²³ Constitution du Ghana art. 16(1).
- ¹²⁴ Code pénal (amendement) loi 314 (A) (1998).
- ¹²⁵ Comité des droits de l'enfant, Commentaire général n°9, Les droits de l'enfant handicapés, (CRC/C/GC/9), (2007), para.31.
- ¹²⁶ Comité des droits de l'enfant, Observations finales : Burundi, (CRC/C/BDI/CO/2), (octobre 2010), par 33.
- ¹²⁷ UNICEF, enfants accusés de sorcellerie : une étude anthropologique des pratiques contemporaines en Afrique (2010), p. 27.
- ¹²⁸ Voir plus généralement Under the Same Sun, « Enfants albinos en Afrique » (un rapport soumis aux Nations Unies par la Représentante spéciale du Secrétaire général charge de la violence contre les enfants) (juin 2012)
- ¹²⁹ Idem.
- ¹³⁰ UNICEF enfants accusés de sorcellerie : une étude anthropologique des pratiques contemporaines en Afrique (2010), p. 1
- ¹³¹ UNICEF, enfants accusés de sorcellerie : une étude anthropologique des pratiques contemporaines en Afrique (2010), p. 15.
- ¹³² Ibid. §134, p. 3.

¹³³ Ibid. §134, p. 2.

¹³⁴ Rapport mondial sur la violence contre les enfants, (2006), p. 60.

¹³⁵ Voir Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique « Pratiques traditionnelles néfastes dans trois pays d'Asie du Sud : culture, droits de l'homme et violence contre les femmes » (2007) p. 44.

¹³⁶ Comme ci-dessus.

¹³⁷ Voir plus généralement, Hooma Shah « Brutalité par l'acide : se servir du Bangladesh comme modèle pour combattre la violence par l'acide au Pakistan » (2009) 26 *Journal du droit international du Wisconsin* 1172. En 2011, dans le cas *Ebcin v. Turkey* (n° 19506/05), la Cour européenne a réaffirmé, entre autres, que les attaques à l'acide sont des actes graves de violence, en violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains) et de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et de la famille).

¹³⁸ IPS News, « Colombie renforcer les lois contre les attaques à l'acide » < <http://www.ipsnews.net/2012/07/colombia-tightening-laws-against-acid-attacks/> >.

¹³⁹ Comme ci-dessus.

¹⁴⁰ Section 12 de la loi.

¹⁴¹ Développement et émancipation de genre (GeED) *Repassage des seins : une pratique traditionnelle néfaste au Cameroun* (2011) 1.

¹⁴² GeED (2011) 5 ; Département d'État américain « Rapport de pays sur les pratiques des droits de l'homme pour 2011 : Cameroun », disponible à < <http://www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/humanrightsreport/index.htm#wrapper> > (consulté le 27 mai 2012).

¹⁴³ Comme ci-dessus.